Année 1988. - N° 28 A.N. (Q) ISSN 0429-3088 0242-6757 Lundi 29 août 1988

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

LuraTech
www.luratech.com

SOMMAIRE

1. – Questions écrites (du n° 1753 au n° 1888 inclus)

Index alphabétique des auteurs de questions 2377

Premier ministre 2379
Affaires étrangères 2379
Affaires européennes 2379
Agriculture et forêt 2380
Anciens combattants et victimes de guerre 2383
Budget 2383
Collectivités territoriales 2384
Commerce et artisanat 2384
Coopération et développement 2384
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire 2384
Economie, finances et budget 2384
Education nationale, jeunesse et sports 2386
Enseignement technique 2387
Environnement 2387
Equipement et logement 2388
Fonction publique et réformes administratives 2388
Handicapés et accidentés de la vie 2388
Industrie et aménagement du territoire 2389
Intérieur 2389
Jeunesse et sports 2389
Justice 2390
Personnes âgées 2390
P. et T. et espace 2390
Solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du Gouvernement 2391
Transports et mer 2393
Travail, emploi et formation professionnelle 2393

2. – Réponses des ministres aux questions écrites

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 2396

Agriculture et forêt 2397
Anciens combattants et victimes de guerre 2398
Budget 2400
Collectivités territoriales 2400
Défense 2401
Economie, finances et budget 2401
Education nationale, jeunesse et sports 2402
Environnement 2403
Fonction publique et réformes administratives 2403
Intérieur 2404
Justice 2405
Mer 2407
P. et T. et espace 2407
Transports et mer 2408
Transports routiers et fluviaux 2408

LuraTech www.luratech.com

1. QUESTIONS ÉCRITES

LuraTech

www.luratech.com

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alphandéry (Edmond) : **1757**, personnes âgées ; **1758**, agriculture et forêt.
André (René) : **1849**, équipement et logement.
Audinot (Gautier) : **1762**, justice ; **1794**, intérieur ; **1795**, agriculture et forêt ; **1796**, transports et mer ; **1878**, agriculture et forêt.
Ayrault (Jean-Marc) : **1831**, affaires étrangères ; **1832**, fonction publique et réformes administratives ; **1833**, solidarité, santé et protection sociale ; **1860**, travail, emploi et formation professionnelle.

B

Beaumler (Jean-Pierre) : **1834**, enseignement technique ; **1835**, économie, finances et budget.
Bayard (Henri) : **1765**, transports et mer ; **1766**, jeunesse et sports ; **1767**, équipement et logement ; **1768**, agriculture et forêt ; **1769**, agriculture et forêt ; **1772**, anciens combattants et victimes de guerre.
Bêche (Guy) : **1861**, solidarité, santé et protection sociale.
Berson (Michel) : **1870**, solidarité, santé et protection sociale.
Besson (Louis) : **1836**, travail, emploi et formation professionnelle ; **1837**, agriculture et forêt.
Boulard (Jean-Claude) : **1869**, solidarité, santé et protection sociale.
Bourg-Broc (Bruno) : **1850**, affaires étrangères ; **1851**, économie, finances et budget ; **1852**, Premier ministre ; **1853**, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; **1854**, économie, finances et budget.
Bouvard (Loïc) : **1763**, agriculture et forêt ; **1764**, agriculture et forêt ; **1771**, collectivités territoriales.
Brard (Jean-Pierre) : **1797**, solidarité, santé et protection sociale ; **1798**, transports et mer ; **1799**, Premier ministre ; **1800**, coopération et développement.
Broissia (Louis de) : **1773**, anciens combattants et victimes de guerre ; **1774**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **1775**, intérieur ; **1776**, industrie et aménagement du territoire.
Brune (Alain) : **1838**, agriculture et forêt.

C

Carignon (Alain) : **1753**, industrie et aménagement du territoire ; **1754**, agriculture et forêt ; **1755**, solidarité, santé et protection sociale ; **1756**, agriculture et forêt.
Charles (Serge) : **1781**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **1855**, économie, finances et budget.
Chouat (Didier) : **1863**, commerce et artisanat.
Couanau (René) : **1871**, économie, finances et budget.
Couveinhes (René) : **1777**, solidarité, santé et protection sociale ; **1778**, solidarité, santé et protection sociale ; **1779**, anciens combattants et victimes de guerre ; **1780**, affaires européennes.
Cozan (Jean-Yves) : **1872**, transports et mer.

D

Dallilet (Jean-Marie) : **1761**, transports et mer.
Demange (Jean-Marie) : **1759**, handicapés et accidentés de la vie ; **1856**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **1857**, industrie et aménagement du territoire ; **1858**, travail, emploi et formation professionnelle ; **1859**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **1887**, postes, télécommunications et espace.
Derosier (Bernard) : **1839**, transports et mer.
Destot (Michel) : **1840**, économie, finances et budget.
Duroméa (André) : **1801**, solidarité, santé et protection sociale ; **1802**, transports et mer.

F

Ferrand (Jean-Michel) : **1819**, affaires étrangères.
Floch (Jacques) : **1841**, fonction publique et réformes administratives.
Forgues (Pierre) : **1868**, solidarité, santé et protection sociale.
Fort (Alain) : **1864**, solidarité, santé et protection sociale ; **1876**, postes, télécommunications et espace.
Frédéric-Dupont (Edouard) : **1830**, économie, finances et budget.

G

Garrouste (Marcel) : **1842**, fonction publique et réformes administratives.
Goldberg (Pierre) : **1803**, intérieur ; **1804**, agriculture et forêt ; **1805**, agriculture et forêt ; **1806**, agriculture et forêt ; **1807**, agriculture et forêt ; **1808**, agriculture et forêt.

G

Goulet (Daniel) : **1782**, handicapés et accidentés de la vie ; **1783**, agriculture et forêt.
Grussenmeyer (François) : **1879**, solidarité, santé et protection sociale ; **1880**, économie, finances et budget ; **1881**, travail, emploi et formation professionnelle ; **1882**, intérieur ; **1883**, justice ; **1884**, agriculture et forêt ; **1885**, agriculture et forêt.

H

Hubert (Elisabeth) Mme : **1784**, environnement.
Hunault (Xavier) : **1829**, budget.

K

Kucheida (Jean-Pierre) : **1843**, éducation nationale, jeunesse et sports.

L

Laborde (Jean) : **1877**, solidarité, santé et protection sociale.
Le Meur (Daniel) : **1809**, agriculture et forêt.
Legros (Auguste) : **1785**, solidarité, santé et protection sociale ; **1786**, intérieur.
Léron (Roger) : **1866**, postes, télécommunications et espace.
Lordinot (Guy) : **1844**, éducation nationale, jeunesse et sports.

M

Madrelle (Bernard) : **1845**, budget.
Marchais (Georges) : **1873**, anciens combattants et victimes de guerre.
Masson (Jean-Louis) : **1787**, justice ; **1886**, Premier ministre.
Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri) : **1818**, anciens combattants et victimes de guerre.
Merli (Pierre) : **1826**, environnement.
Mestre (Philippe) : **1817**, solidarité, santé et protection sociale ; **1827**, agriculture et forêt ; **1828**, agriculture et forêt.
Millet (Gilbert) : **1810**, agriculture et forêt ; **1811**, agriculture et forêt ; **1812**, agriculture et forêt ; **1874**, postes, télécommunications et espace.
Miqueu (Claude) : **1816**, économie, finances et budget.
Moutoussamy (Ernest) : **1813**, affaires étrangères ; **1814**, équipement et logement ; **1815**, postes, télécommunications et espace.

N

Nesme (Jean-Marc) : **1790**, économie, finances et budget ; **1791**, agriculture et forêt ; **1792**, travail, emploi et formation professionnelle.
Noir (Michel) : **1820**, solidarité, santé et protection sociale.

Q

Queyranne (Jean-Jack) : **1865**, éducation nationale, jeunesse et sports.

R

Raoult (Eric) : **1760**, environnement ; **1821**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **1822**, jeunesse et sports ; **1824**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Richard (Alain) : **1846**, éducation nationale, jeunesse et sports.

luratech.com

Rodet (Alain) : **1862**, transports et mer : **1867**, éducation nationale, jeunesse et sports.

S

Santrot (Jacques) : **1847**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **1875**, économie, finances et budget.
Spiller (Christian) : **1888**, anciens combattants et victimes de guerre.

V

Vachet (Léon) : **1788**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **1823**, solidarité, santé et protection sociale ; **1825**, agriculture et forêt.
Valleix (Jean) : **1770**, postes, télécommunications et espace.
Vasseur (Philippe) : **1789**, équipement et logement.
Vauzelle (Michel) : **1848**, solidarité, santé et protection sociale.
Vernaudon (Emile) : **1793**, budget.

LuraTech
www.luratech.com

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Défense nationale (politique de la défense)

1799. - 29 août 1988. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences sociales désastreuses résultant de la politique budgétaire adoptée pour assurer notre défense nationale. La loi de programmation militaire votée en 1987 prévoyait de consacrer 500 milliards de francs en cinq ans au surarmement nucléaire, chimique et conventionnel, le choix fait par de nombreuses entreprises (Thomson, Cilas, Alcatel, Framatome) de se recentrer sur des activités de défense aux débouchés et à la rentabilité assurés sur fonds publics pour compenser leur déclin industriel constituent, en effet, des mesures aussi ruineuses que dangereuses, préjudiciables à l'accroissement des crédits nécessaires au développement de l'action sociale, actuelle et à venir. Un ancien directeur des affaires économiques de l'O.T.A.N. reconnaît d'ailleurs dans la revue *Défense nationale* de mars 1988 qu'un effort supplémentaire dans le domaine militaire s'avère indispensable pour garantir la construction européenne et que cette augmentation ne peut se faire qu'au « détriment de la consommation et de façon plus précise sur ce qui alimente la surconsommation chronique en France, la sécurité sociale ». Ceci est d'autant plus inadmissible que, par l'accord signé à Washington en décembre dernier par Mikhaïl Gorbatchev et Ronald Reagan, vient de s'engager un processus de désarmement bilatéral contrôlé. Il lui demande donc : 1° de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur la portée de ces propos et sur la répercussion éventuelle que ceux-ci pourraient trouver dans l'élaboration de la politique budgétaire ; 2° de prélever dès cette année 40 milliards de francs sur les crédits militaires pour les orienter vers la recherche civile et l'aide à une formation de qualité pour tous ; 3° et, au-delà, quelles dispositions il entend prendre afin de mettre un terme à l'intolérable gâchis financier résultant de la politique de surarmement pour promouvoir et développer par cette réduction des dépenses une politique sociale ambitieuse conforme à l'intérêt national.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur et droits voisins)

1852. - 29 août 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc**, rappelant à **M. le Premier ministre** que, dans sa circulaire du 25 mai 1988, il a attiré l'attention des membres de son Gouvernement sur le rôle important de la codification des textes législatifs et réglementaires, lui demande quand il compte faire procéder à l'élaboration du code du droit d'auteur et de ses droits voisins prévu à l'article 65 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle.

Médiateur (services)

1886. - 29 août 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que le médiateur a souhaité à plusieurs reprises que soit instaurée une délégation parlementaire pour établir le bilan des suites données à ses propositions de réforme, en application de l'article 9 de la loi modifiée du 3 janvier 1973. Il souhaiterait en conséquence qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Royaume-Uni)

1813. - 29 août 1988. - **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** que la France et la Grande-Bretagne, ainsi que leurs colonies, étaient liées par la convention d'extradition franco-britannique du 14 août 1976. Il lui demande si au moment où l'île de Saint-Vincent (1978) a accédé au rang d'Etat du Commonwealth, ayant comme souverain nominal la reine d'Angleterre, la convention a été dénoncée par l'une des trois parties jusqu'alors liées par ce traité international.

Politique extérieure (Algérie)

1819. - 29 août 1988. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les difficultés rencontrées par de nombreux Français d'Afrique du Nord pour obtenir le remboursement des hypothèques sur les biens vendus en Algérie avant l'indépendance. En effet, à partir de 1967, prenant prétexte de l'interdiction faite par le gouvernement algérien d'envoyer des fonds en France, de nombreux débiteurs n'honoraient plus leur engagement. Depuis, grâce à des accords franco-algériens, les transferts sont possibles avec un compte dépôt définitif. Néanmoins, les difficultés des créanciers restent très importantes et les procédures judiciaires sont très onéreuses. Il lui demande de bien vouloir étudier les mesures nécessaires afin de remédier à cette situation.

Etrangers (droit d'asile)

1831. - 29 août 1988. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le système d'accueil et de traitement des demandes d'asile et de droit de réfugié politique. Il souhaiterait connaître les chiffres concernant la durée de la procédure d'instruction tant en première instance qu'en cas d'appel devant la commission de recours de l'O.F.P.R.A. Il interroge le ministre d'Etat sur son appréciation des statistiques et sur d'éventuelles mesures étudiées afin de raccourcir les délais. Il souhaite enfin connaître la répartition récente entre les différentes nationalités des dossiers déposés et celle des dossiers acceptés.

Institutions européennes (cour de justice)

1850. - 29 août 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** que dans la lettre qu'il avait adressée, le 18 avril 1985, en tant que ministre des relations extérieures, au président de la délégation pour les Communautés européennes de l'Assemblée nationale, lettre qui avait été publiée dans l'un des rapports semestriels de cette délégation, il avait déclaré approuver le point de vue selon lequel « il serait opportun d'assouplir le monopole dont dispose le Quai d'Orsay pour la représentation de la France dans les litiges internationaux auxquels elle est partie ». Dans le même esprit, il estimait qu'« il n'y aurait qu'avantage à ce que le barreau français soit davantage présent » à la cour de justice des Communautés européennes à Luxembourg. « Aussi ai-je décidé », continuait le ministre, « que mon département pourrait désormais sur certains dossiers recourir à des membres du barreau qui seraient chargés de présenter le point de vue de l'Etat ». Il lui demande de lui faire connaître quelles ont été les suites concrètes de cette décision, en lui fournissant la liste des dossiers sur lesquels, depuis avril 1985, « le point de vue de l'Etat » a été défendu à Luxembourg par des membres du barreau.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (développement des régions)

1780. - 29 août 1988. - **M. René Couveinhes** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur les projets de réglements concernant la réforme des fonds sociostructurels de la C.E.E. Cette réforme aboutirait à l'exclusion du Languedoc-Roussillon de l'objectif 5 B ; or l'élargissement de la C.E.E. à

www.luratech.com

l'Espagne et au Portugal ainsi que les dernières mesures viticoles prises dans le cadre de la réforme de la P.A.C. rendent plus que jamais nécessaires les aides aux investissements destinés à l'amélioration de la compétitivité de notre agriculture. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour que le Languedoc-Roussillon figure comme bénéficiaire du 5 B, dans les déclarations de la commission couvrant les fonds.

AGRICULTURE ET FORÊT

Risques naturels (calamités agricoles)

1754. – 29 août 1988. – **M. Alain Carignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème de l'indemnité spéciale de montagne. Cette indemnité, destinée à secourir les agriculteurs victimes de catastrophes naturelles, ne tient pas compte de la situation des agriculteurs de haute montagne. En effet, les conséquences pour ceux-ci sont, du fait de leur type d'exploitation, beaucoup plus dramatiques qu'en montagne basse. Il lui demande s'il envisage la création d'une indemnité spéciale de haute montagne destinée à tenir compte de la situation particulière des agriculteurs de haute montagne.

Enseignement agricole (examens et concours)

1756. – 29 août 1988. – **M. Alain Carignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité puur les agriculteurs de combiner les productions classiques avec de nouvelles activités (transformations, accueil, artisanat, services et commercialisation) en vue d'atteindre un résultat global. Compte tenu des compétences particulières que requiert en matière de gestion et de techniques de vente ce type d'organisation, il lui demande quels moyens de formation il compte mettre à la disposition des intéressés et s'il compte créer un brevet professionnel d'exploitant rural sanctionnant une telle qualification.

Elevage (lapins)

1758. – 29 août 1988. – **M. Edmond Alphandéry** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences de la baisse des cours de la viande de lapin. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour limiter les importations de lapins en provenance d'Europe orientale qui exercent un effet dépressif sur les prix à la production et, partant, sur le revenu des éleveurs français, au moment où ceux-ci supportent le poids de l'effort d'investissement qu'ils ont dû consentir pour se moderniser face à une concurrence avivée.

Elevage (veaux)

1763. – 29 août 1988. – **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés auxquelles les producteurs de veaux français risquent d'être prochainement confrontés. En effet, il semblerait que nos partenaires européens n'appliquent pas avec la même rigueur que les producteurs nationaux les recommandations contenues dans la directive communautaire relative à l'utilisation des anabolisants. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun de renforcer les contrôles aux frontières de la qualité sanitaire de la viande importée en provenance des pays de la C.E.E. et, plus particulièrement, ceux portant sur la présence d'hormones dans la viande de veau.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

1764. – 29 août 1988. – **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation d'un certain nombre d'agriculteurs, producteurs de lait notamment, qui ont créé dans les années 1980 leur exploitation agricole sur la foi d'engagements figurant dans un plan de développement, devenu depuis plan d'amélioration matérielle. En effet, ces derniers se sont endettés, parfois de façon considérable, pour respecter à long terme les objectifs définis et acceptés dans ces plans de développement. Depuis, l'instauration de quotas rend impossible, sous peine de pénalités, la réalisation de ces objectifs cependant nécessaires à la couverture des charges des emprunts contractés. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas nécessaire de reconsidérer la situation de ces agriculteurs qui, du fait de l'évolution de la politique agricole commune, se trouveront inéluctablement conduits à cesser leur activité dans des conditions souvent difficiles.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

1768. – 29 août 1988. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dispositions du code rural qui permettent aux caisses de la mutualité sociale agricole d'amputer les prestations de leurs adhérents du montant des cotisations dont ces derniers peuvent être redevables, et ce contrairement au principe d'insaisissabilité des allocations familiales. Il lui demande, en conséquence, s'il n'y aurait pas lieu de modifier les dispositions du code rural pour que, dans le cas de difficultés économiques pour un agriculteur, les prestations familiales puissent intégralement être versées.

T.V.A. (champ d'application)

1769. – 29 août 1988. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des agriculteurs des zones de montagne et défavorisées concernés par l'indemnité spéciale Montagne. Depuis le 1er janvier 1988 cette indemnité est soumise à la T.V.A. au taux de 5,5 p. 100, ce qui pénalise les agriculteurs qui ne sont pas assujettis au remboursement forfaitaire de T.V.A. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions peuvent être prises pour préserver le montant global de l'I.S.M. pour tous les agriculteurs bénéficiant de cette prime dans les zones de montagne et défavorisées.

Agriculture (aides et prêts)

1783. – 29 août 1988. – **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** la situation d'un couple d'exploitants agricoles qui ont créé un G.A.E.C. avec leur fils et ont construit une porcherie d'engraissement. Afin de ne pas endetter le G.A.E.C, les intéressés ont financé cette porcherie avec le montant du prêt Jeune Agriculteur (J.A.) que leur fils avait versé lors de son entrée dans le groupement en contrepartie de l'achat de capital social, alors qu'ils auraient pu demander un prêt spécial d'élevage ou un prêt spécial de modernisation. En raison du mode de financement qu'ils ont choisi, ils ne peuvent bénéficier des remises d'intérêts prévues par la circulaire n° 10-87 PM relative à la prise en charge d'intérêt au profit de certains producteurs au motif que le prêt Jeune Agriculteur a servi à acheter des parts sociales. Il lui demande s'il ne lui semble pas logique de prévoir, dans l'hypothèse d'un G.A.E.C. dans lequel le montant d'un prêt Jeune Agriculteur apporté lors de la création est en totalité réinvesti dans le financement d'une porcherie, l'application de la circulaire précédemment citée.

Impôts locaux (taxes foncières)

1791. – 29 août 1988. – **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le poids excessif de la taxe foncière sur la propriété non bâtie dans certaines régions agricoles et tout particulièrement dans les régions herbagères. Il souligne l'importance du volume financier que représente la perception de cette taxe dans ces régions, la très grande diversité de cet impôt entre les régions agricoles dont les écarts ne sont pas justifiés par les réalités économiques, les problèmes économiques que pose cet impôt sur l'équilibre financier des exploitations agricoles et sur leur compétitivité, le caractère excessif de cet impôt par rapport à la valeur du bien taxé et par rapport à son revenu, l'hétérogénéité de l'assiette de cette taxe (revenu cadastral) qui ne tient pas compte des transformations et des évolutions économiques de l'agriculture puisque sa révision date de 1963. Il rappelle que le conseil des impôts, dans son huitième rapport, soulignait que la pression fiscale due à l'impôt foncier apparaissait en France plus de trois fois plus forte qu'en République fédérale d'Allemagne. Une telle situation fiscale pénalise les exploitations agricoles des régions herbagères productrices de viande comme le Charolais face à leurs concurrents européens. Il demande au Gouvernement de procéder à une

www.lura.com

réforme de cette partie du système fiscal datant du Premier Empire afin de prendre en compte les caractéristiques de l'agriculture en général et de l'élevage en particulier dans le cadre de l'allégement nécessaire des charges tout en sauvegardant les intérêts des communes rurales dont certaines tirent de la taxe foncière sur la propriété non bâtie 70 p. 100 de leurs ressources. Dans l'attente de cette réforme difficile, il suggère la création d'un Fonds national de péréquation et de compensation destiné à alléger le poids de cette taxe dans les régions agricoles particulièrement touchées et à limiter les écarts dans un souci de justice fiscale et d'égalité de traitement du contribuable.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

1795. – 29 août 1988. – **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le système des pénalités financières qui frappent les producteurs laitiers lorsque ceux-ci dépassent leurs quotas. Compte tenu des très nombreuses réclamations dues à la complication du système précité, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère pour simplifier les modalités de gestion des quotas laitiers.

Mutualité sociale agricole (assurance invalidité-décès)

1804. – 29 août 1988. – **M. Pierre Goldberg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'absence de droit à la pension d'invalidité pour certains actifs agricoles, notamment les conjoints d'agriculteurs. Il lui demande par quelles dispositions cette attribution pourrait être prise en considération sans bouleverser l'équilibre du régime de compensation démographique.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

1805. – 29 août 1988. – **M. Pierre Goldberg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inégalité du taux d'effort de cotisations sociales que supportent les agriculteurs. En raison de la dégressivité de certaines d'entre elles ou du plafonnement d'autres, les petits et moyens agriculteurs sont amenés à consacrer, proportionnellement à l'importance de leur exploitation, des moyens plus importants que les mieux nantis pour financer leur régime de protection sociale. Certains représentants des agriculteurs proposent de calculer pour toutes les exploitations des cotisations sur la même base avec une exonération de base égale pour tous. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire étudier cette proposition et lui donner les suites qu'elle mérite.

Mutualité sociale agricole (prestations)

1806. – 29 août 1988. – **M. Pierre Goldberg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité d'instituer une indemnité journalière maladie et accident pour tous les agriculteurs. Ces dispositions existent en faveur des travailleurs salariés. L'application aux agriculteurs de mesures comparables comblerait une inégalité regrettable. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en ce sens.

Mutualité sociale agricole (retraites)

1807. – 29 août 1988. – **M. Pierre Goldberg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés qu'entraînent les conditions d'attribution du Fonds national de solidarité. Certains représentants des agriculteurs proposent de relever le plafond de cette allocation (au moins de 200 francs par mois), d'ouvrir la possibilité de son attribution aux ayants droit dès l'âge de soixante ans, de relever l'actif successoral entraînant le remboursement par les héritiers et pour son calcul de limiter la valeur de l'habitation principale à 50 p. 100 de sa valeur vénale. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour répondre à l'attente des très nombreux agriculteurs qui soutiennent ces propositions.

Mutualité sociale agricole (retraites)

1808. – 29 août 1988. – **M. Pierre Goldberg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème du montant des retraites agricoles. La parité n'est toujours pas atteinte malgré les dispositions de la loi d'orientation de 1980. Certains représentants des agriculteurs demandent que le montant des pensions soit revalorisé de 200 francs par mois dès le 1er janvier 1989. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en réponse à cette forte revendication.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture et forêts : personnel)

1809. – 29 août 1988. – **M. Daniel Le Meur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des agents permanents non titulaires de catégories A et B relevant de son ministère. Alors que la quasi totalité des agents de catégories C et D ont pu bénéficier des dispositions de la loi du 11 juin 1983, seuls les agents de catégories A et B assurant des tâches d'enseignement ont pu être titularisés. Ainsi 2 556 agents restent encore exclus, faute de décrets d'application, des mesures de titularisation. Ces agents travaillant pour l'Etat depuis de nombreuses années, il est nécessaire de leur reconnaître une entière égalité de traitement avec leurs collègues fonctionnaires, notamment s'agissant des primes et indemnités. Le nécessaire souci de l'équilibre pyramidal des corps d'accueil ne saurait justifier de continuer de léser ces catégories. C'est pourquoi il lui demande de prendre au plus tôt les décrets nécessaires à la titularisation des personnels concernés.

Vin et viticulture (appellations et classements)

1810. – 29 août 1988. – **M. Gilbert Millet** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de lui faire connaître les procédures permettant, à tous les niveaux de contrôle, de remettre en cause la qualité A.O.C. précédemment accordée à un vin ; les raisons qui peuvent motiver cette remise en cause ; enfin si un problème à la dégustation constitue une raison suffisante de sanction.

Fruits et légumes (abricots et pêches : Gard)

1811. – 29 août 1988. – **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la destruction de dizaines de tonnes d'abricots et de pêches dans le Gard rhodanien. Les milieux agricoles prévoient que d'autres fruits et légumes vont subir le même sort. D'ores et déjà, le manque à gagner est insupportable pour nombre de producteurs, qui, lorsqu'ils ne voient pas leur production partir à la décharge, vendent à perte et sont contraints à contracter des emprunts qui les endettent davantage. Cette situation résulte des politiques mises en œuvre depuis dix ans en vue de l'élargissement du Marché commun à la Grèce, au Portugal et à l'Espagne, ainsi qu'au démantèlement progressif des garanties communautaires. Aujourd'hui, alors que le déficit avec l'Espagne dépasse les quatre milliards de francs dans le seul secteur des fruits et légumes, nous détruisons nos productions. Le fait que des centaines d'enfants de Nîmes et d'Alès et des dizaines de milliers d'autres en France ignorent le goût des fruits de saison rend totalement inadmissible ces destructions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour suspendre les importations afin de soutenir les marchés concernés ; pour stopper la destruction des quantités retirées du marché et les mettre à la disposition de ceux qui en ont besoin par l'intermédiaire des centres communaux d'action sociale ou d'associations de solidarité ; pour créer dans le Gard rhodanien l'indispensable unité de transformation des produits agricoles qui assurerait la stabilité des marchés et contribuerait au développement de l'économie locale par la valorisation de son potentiel agricole.

Elevage (ovins : Languedoc-Roussillon)

1812. – 29 août 1988. – **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur un vœu du conseil de direction du service interdépartemental de l'élevage Gard - Hérault, qui, considérant la crise grave que traverse l'élevage ovin, demande à ce qu'enfin soit prise la décision d'extension de la zone défavorisée du Gard et de l'Hérault. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire aboutir cette légitime revendication.

www.luratech.com

Fruits et légumes
(soutien du marché : Provence-Alpes-Côte d'Azur)

1825. – 29 août 1988. – **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la crise dramatique que subissent les exploitations fruitières en Provence. La campagne pommes 1987-1988 est sans nul doute la plus mauvaise campagne qu'ait connu le secteur. Le marché a été en situation de crise permanente et même dans un état désastreux en fin de campagne, en raison des importations massives de l'hémisphère Sud, avec comme conséquence des pertes allant de 10 000 à 25 000 F par hectare de pommiers pour l'exercice 1987-1988 fortement déficitaire en volume (– 21 p. 100 par rapport à une année normale), dans un contexte européen excédentaire, d'où une faible rémunération du produit. La campagne 1988-1989 se présente sous des auspices défavorables. En effet, les conditions climatiques exceptionnellement humides du printemps, auxquelles sont venues s'ajouter des pluies de boue de sable d'origine saharienne ont affecté l'épiderme des fruits et ont entraîné un véritable sinistre qualitatif. Toute la production du sud de la France, et en premier lieu celle de la Provence, connaît un taux de « russeting » record, quels que soient les efforts déployés par les producteurs dont la technicité ne peut être mise en cause. Le contexte est aggravé par les estimations de récolte au niveau européen (Europe des Douze) de 9 000 000 de tonnes (contre 7 000 000 de tonnes en 1987). Devant cette situation, les producteur vont être dans l'obligation d'effectuer des retraits avec un volume jamais réalisé à ce jour, car ils devront orienter de 40 p. 100 à 50 p. 100 de leur production vers le retrait. Il est important de rappeler qu'ils attaquent cette campagne pommes après une campagne poires, où certes les prix payés à la production sont d'un bon niveau, mais malheureusement avec 50 p. 100 de récolte en poires Guyot et 10 à 20 p. 100 de récolte en poires William's, les producteurs n'arriveront pas à équilibrer leurs comptes d'exploitation. Si le marché de la pêche s'est redressé à ce jour, 70 p. 100 de la production provençale a été mise en marché en juin et juillet où les cours ont été catastrophiques (– 2,00 francs par rapport à 1986 et 1987) ; de plus les violents orages du mois de mai ont dévasté les récoltes de cerises. Tous ces événements vont mettre en péril la survie des structures. Si les stations font les retenues nécessaires pour équilibrer leurs charges, compte tenu de la faiblesse des tonnages qui pourront être traités, leur taux sera insoutenable pour les producteurs. Si les stations au contraire ne font pas ces retenues, de toute évidence elles vont se trouver devant des problèmes financiers insurmontables. Le même problème existe pour les salariés d'exploitation, de stations fruitières, les transports, les fabricants d'emballages... En fait, ce n'est pas moins de 70 p. 100 de l'activité de la région qui sont touchés. C'est donc un véritable sinistre économique qui atteint la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui aura des répercussions, non seulement sur la pomme, mais sur l'ensemble de l'activité fruitière et de l'agriculture régionale. Il lui demande de bien vouloir envisager des mesures urgentes afin d'assurer un revenu décent aux producteurs.

Elevage (ovins : Vendée)

1827. – 29 août 1988. – **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les délais de versement de la prime compensatrice ovine versée aux éleveurs de moutons. La plupart des pays européens versent une prime pour la production commercialisée aussitôt après la vente de celle-ci. En Vendée, où 60 p. 100 de la production départementale est maintenant vendue depuis le 1er janvier 1988, les producteurs souhaiteraient recevoir au moins un acompte de cette prime qui couvre une partie des frais de production. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

Elevage (ovins : Vendée)

1828. – 29 août 1988. – **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les incidences de la réglementation européenne très défavorable aux producteurs de moutons de la Vendée. Ceux-ci ont vendu, en avril 1988, 40 p. 100 de leur production à un prix inférieur de 2,50 francs à celui de l'année précédente alors que les agneaux provenant du Royaume-Uni ont été vendus en France, à la même période, au prix directeur (prix d'intervention en France) sur tous les kilogrammes vendus. Certes, en Vendée, les éleveurs percevront la prime compensatrice ovine, mais celle-ci sera calculée à partir de la différence entre un prix moyen de marché annuel et le prix de base communautaire multiplié par 18,5 kilogrammes (production forfaitaire par brebis) et par le nombre de brebis détenues par l'exploitant. Or, en Vendée, la production par brebis est plus forte que celle retenue pour le calcul de la prime compensatrice et la différence entre le prix de marché de cette période d'avril et le prix de base d'avril est plus importante que celle des moyennes annuelles nationales. Les producteurs ne bénéficient donc pas de la totalité de la prime qui leur est due, ce qui fausse la concurrence avec le Royaume-Uni au détriment des éleveurs français. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour y remédier.

Bois et forêts (O.N.F.)

1837. – 29 août 1988. – **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les modes de calcul retenus pour établir la contribution demandée par l'O.N.F. pour ses prestations aux communes forestières. Constatant des différences notables pour des communes dégageant sensiblement le même produit des ventes de coupes, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses appréciations et intentions à propos du calcul de cette contribution.

Mutualité sociale agricole (retraites)

1838. – 29 août 1988. – **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés liées à l'application de l'article 9 du décret n° 1166 du 18 octobre 1952 modifié quant à la qualité de « membre de la famille » au sens de la législation applicable en matière d'assurance vieillesse. Ainsi, il lui cite l'exemple d'une personne, qui de 1936 à 1952, a travaillé sur l'exploitation comme « aide familiale », alors qu'au décès de son père, sa mère s'est remariée avec le beau-frère de son père. Peut-il être considéré comme « aide familiale » et membre de la famille, au titre de l'article 9 du décret précité ?

Elevage (veaux)

1878. – 29 août 1988. – **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés sans cesse croissantes que rencontre la filière veau française. Après avoir subi les graves conséquences des quotas laitiers, la production vitellière se trouve aujourd'hui confrontée à une concurrence déloyale découlant de l'utilisation d'anabolisants par certains de nos partenaires communautaires, utilisation qui permet d'abaisser ainsi, et d'une manière sensible, les prix de revient du kilo de viande produit. Sachant que 8 000 éleveurs et environ 400 000 personnes vivent directement et indirectement de cette production, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de permettre aux éleveurs français de se battre à armes égales avec leurs concurrents étrangers.

Vin et viticulture (appellations et classements)

1884. – 29 août 1988. – **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le Tokay d'Alsace, vin blanc produit en Alsace depuis quatre siècles et dont l'appellation risque d'être remise en cause par le biais d'une convention bilatérale de protection des appellations d'origine, en cours de négociation entre la C.E.E. et l'Autriche. Il lui demande instamment de prendre les mesures rapides qui s'imposent afin que la référence au mot « Tokay » ne soit en aucun cas supprimée.

Lait et produits laitiers
(quotas de production : Bas-Rhin)

1885. – 29 août 1988. – **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que les producteurs bas-rhinois ont très largement contribué à la maîtrise de la production laitière en France. Apprenant que pour la première fois cette année des pénalités seraient calculées sur la progression de la matière grasse d'une campagne à l'autre, il estime que ces nouvelles mesures sont anti-économiques car elles pénalisent les efforts des éleveurs qui font appel à l'amélioration génétique pour augmenter leur productivité. Il lui demande quelles actions il compte prendre afin de supprimer ces mesures de pénalisation de la matière grasse qui deviennent inutiles compte tenu de la difficulté croissante dans l'approvisionnement en matière première de certaines industries laitières.

LuraTech Image Compression

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

1772. - 29 août 1988 - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le problème encore en suspens de la constitution de la retraite mutualiste du combattant. Alors que le délai initial a été repoussé au 31 décembre 1988, il lui demande s'il peut être répondu favorablement à l'attente des intéressés qui souhaitent que soit accordé un délai de dix ans à tout ancien combattant en Afrique du Nord, à compter de la date de délivrance de la carte du combattant, pour constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat maintenue à 25 p. 100.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

1773. - 29 août 1988. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les désirs exprimés par les associations des anciens combattants de la Résistance. Il s'agit de la suppression de toutes les forclusions concernant l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance, de la reconnaissance du caractère volontaire du contrat de chaque membre de la Résistance avec pour conséquence juridique la bonification des dix jours, l'élaboration de textes nouveaux pour la désignation, le remplacement et le renouvellement des membres des commissions d'attribution des titres. Il s'agit, d'autre part, de la validation depuis leur promulgation des dispositions du décret du 6 août 1975, modifié par le décret du 17 novembre 1982, créant une attestation de durée des services dans la Résistance. Il s'agit enfin de la prise en compte des services accomplis dans la Résistance par toutes les administrations, en particulier par les régimes d'assurance vieillesse de base obligatoires sans condition d'âge ni de durée, y compris par conséquent les services accomplis avant l'âge de seize ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position face aux souhaits exprimés par des hommes et des femmes qui méritent la reconnaissance de toute la nation.

Ministères et secrétariats d'Etat (anciens combattants et victimes de guerre : personnel)

1779. - 29 août 1988. - **M. René Couveinhes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le statut des experts-vérificateurs du centre régional d'appareillage de la région Languedoc-Roussillon. Cette réforme, demandée depuis de nombreuses années, n'a jamais pu être réalisée car il a toujours été rétorqué une pause catégorielle (plus de quinze ans). Or, les experts-vérificateurs ont constaté que leurs collègues de grade comparable des autres administrations, notamment les techniciens d'étude et de fabrication du ministère de la défense, avaient vu leur situation s'améliorer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette inégalité.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

1818. - 29 août 1988. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les revendications, encore en suspens, de l'union française des associations de combattants et de victimes de guerre (U.F.A.C.) à savoir : deux points indiciaires accordés aux fonctionnaires de catégorie D à compter du 1er juillet 1987 d'où un nouveau décalage du rapport constant ; la levée des forclusions pour certaines catégories de résistants ; l'égalité des droits pour les combattants d'Afrique du Nord (carte du combattant, bénéfice de campagne, pathologie, retraite professionnelle anticipée) ; le réglement du contentieux qui frappe les familles des morts (veuves, orphelins, ascendants) ; l'application d'une juste et réelle proportionnalité des pensions de 10 à 100 p. 100. Ces revendications semblent justifiées ; aussi lui demande-t-il de faire étudier par ses services la possibilité d'une application totale ou partielle de ces désiderata.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

1873. - 29 août 1988. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la plate-forme du Front uni des associations nationales représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord (A.R.A.C., F.N.A.C.A., F.N.C.P.G.-C.A.T.M., U.F., U.N.C.-U.N.C.A.F.N.). Les revendications qu'elle rassemble doivent être satisfaites dans les délais les plus courts. Rien ne saurait, en effet, justifier que la troisième génération du feu ne bénéficie pas des mêmes droits que les autres générations de combattants, notamment en ce qui concerne le bénéfice de la campagne double pour laquelle l'ensemble des groupes parlementaires avaient lors de la précédente législature déposée des propositions de loi convergentes. Il lui demande quelles initiatives il entend prendre en ce sens.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

1888. - 29 août 1988. - **M. Christian Spiller** expose à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** que de nombreux anciens combattants en Afrique du Nord n'auront pu, au 31 décembre prochain, se constituer une retraite mutualiste avec participation de 25 p. 100 de la part de l'Etat. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas convenable d'accorder à cet effet à tous les ayants droit un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant. A défaut, il lui semble tout du moins indispensable que soit décidée une nouvelle prorogation du délai dont le terme était initialement fixé au 31 décembre 1987, avant d'être reporté au 31 décembre 1988.

BUDGET

D.O.M.-T.O.M. (Polynésie : retraites)

1793. - 29 août 1988. - **M. Emile Vernaudon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'article 63 de la loi de finances pour 1975 concernant la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite) et qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer le délai d'achèvement. Il lui demande, à quelle date en particulier la mensualisation du versement des pensions sera rendue effective en Polynésie française.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

1829. - 29 août 1988. - Certaines familles disposant d'un revenu suffisant seraient susceptibles de faire appel au concours d'une employée de maison si celles-ci étaient en mesure de déduire de leurs revenus, en totalité ou en partie, les salaires et charges sociales correspondants. **M. Xavier Hunault** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, s'il compte prendre des mesures en ce sens, mesures incitatives qui permettraient de résorber le chômage en particulier chez les jeunes filles titulaires le plus souvent du C.A.P. de collectivités et qui à défaut de trouver un emploi dans leur qualification, sont candidates pour exercer cette profession.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

1845. - 29 août 1988. - **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur un point particulier relatif à l'exonération de la taxe

www.lurasch.ch

d'habitation. Il lui demande s'il ne juge pas opportun que les étudiants logeant chez des particuliers soient exonérés de cette taxe et bénéficient ainsi des mêmes avantages que les étudiants logeant sous le même toit que le propriétaire du logement.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Communes (personnel)

1771. – 29 août 1988. – **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur les conditions d'intégration dans le cadre d'emploi de secrétaire de mairie, régi par le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987, de certains secrétaires de mairie qui exerçaient leurs fonctions dans des communes de moins de 2 000 habitants, mais qui avaient été recrutés, antérieurement à l'arrêté du 8 février 1971 portant création de l'emploi de secrétaire de commune de moins de 2 000 habitants, dans les conditions alors prévues pour les secrétaires de communes comprises entre 2 000 et 5 000 habitants. Il lui demande si, compte tenu notamment de la différence entre les exigences de qualification requises pour chacune de ces catégories démographiques, il ne lui paraîtrait pas équitable de prévoir l'intégration dans le cadre A de la fonction publique territoriale des secrétaires de mairie qui, tout en exerçant dans des communes de moins de 2 000 habitants, ont été recrutés aux conditions posées pour les communes dont la population est comprise entre 2 000 et 5 000 habitants.

COMMERCE ET ARTISANAT

Pétrole et dérivés (stations-service)

1863. – 29 août 1988. – **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur les aides accordées par le fonds de modernisation du réseau des détaillants en carburants, en faveur de la cessation d'activité de détaillants n'ayant pu s'adapter aux nouvelles conditions du marché. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° le montant des crédits prévus à cet effet en 1988 et leur répartition entre les régions et départements ; 2° les modalités d'obtention de l'aide par les intéressés (dossier à retirer auprès de quel service, date de dépôt du dossier...).

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (coopération)

1800. – 29 août 1988. – **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération et du développement** sur l'action de jumelage-coopération engagée par la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis) avec les habitants du cercle de Yélimané (Mali), comptant environ 90 000 habitants regroupés dans 86 villages. L'établissement des relations avec le Mali correspond à la volonté de concrétiser la solidarité active par l'instauration d'une véritable coopération fondée sur de nouveaux rapports économiques mondiaux qui garantissent le respect des choix politiques de chaque pays, leur indépendance nationale et la mise en place d'échanges réciproquement bénéfiques dans tous les domaines. L'objectif vise ainsi à favoriser la création des bases autonomes d'un développement local en engageant des actions concrètes pour aider l'une des populations les plus déshéritées du monde à réaliser ses propres projets et à les autogérer. Toutefois, les initiatives de ce type restent liées aux seules capacités locales d'intervention, nécessairement limitées, qui, si elles sont susceptibles d'impliquer efficacement les populations, ne peuvent cependant permettre de résoudre l'ensemble des grands problèmes de développement. A titre d'exemple, la diversification des moyens de communication dans la région de Yélimané, qui permettrait de désenclaver le territoire et d'assurer le développement de l'agriculture indispensable à l'économie nationale et locale, dépasse financièrement les possibilités de la commune de Montreuil. Cela relève, à l'évidence, de la mise en œuvre d'une politique de coopération interétatique appuyée sur la complémentarité des diverses interventions, tant décentralisées que centrales. Il lui demande donc : 1° quelles dispositions concrètes il entend appliquer pour permettre à la ville de Montreuil de poursuivre l'action qu'elle a entreprise ; 2° quelles mesures il compte prendre afin de donner une cohérence à l'ensemble des projets déjà existants et d'en susciter de nouveaux, engageant une plus grande diversité d'acteurs sociaux et économiques.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

T.V.A. (taux)

1853. – 29 août 1988. – **M. Bruno Bourg-Broc** signale à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** les excellents résultats de la baisse de la T.V.A. sur les ventes de disques et cassettes préenregistrées et attire son attention sur la recommandation du comité économique et social des Communautés européennes qui, dans son avis du 7 juillet 1988, préconise l'imposition des enregistrements sonores au taux réduit de la T.V.A. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement va enfin proposer au Parlement de fixer la T.V.A. applicable aux phonogrammes au taux des biens culturels, soit 7 p. 100.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

1790. – 29 août 1988. – **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la réglementation fiscale en matière de plus-value professionnelle qui pèse d'une manière excessive sur les petites entreprises, en particulier lors de la vente des fonds de commerce. Lorsqu'une P.M.I.-P.M.E., réalise un chiffre d'affaires compris entre 1 million et 2,5 millions de francs, la plus-value dégagée est taxée à 16 p. 100 sur le montant compris entre le prix d'acquisition ou réévalué au moment du changement de régime fiscal, et le prix de vente. Cette valeur supplémentaire est constituée par l'évolution de l'entreprise, par le dynamisme de son dirigeant et représente, le plus souvent, la valeur essentielle de son patrimoine lorsqu'il cède cette entreprise. Or le développement de l'entreprise qui génère un supplément de valeur a déjà été taxée entre les mains de son dirigeant au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. De plus pour l'acquéreur de cette entreprise, il doit de son côté acquitter des frais à hauteur de 20 p. 100 au titre des droits de mutation. Lorsque le dirigeant décide de vendre son affaire pour en racheter une autre, il doit payer 16 p. 100 au titre des plus-values sur sa vente et 20 p. 100 sur l'acquisition d'un nouveau fonds de commerce. Cette cascade d'imposition taxant l'outil de travail constitue un frein au développement économique et à l'emploi. Il demande si le Gouvernement envisage de procéder à un allégement de ces impositions afin que les P.M.I. et P.M.E. françaises puissent aborder le grand marché européen dans des conditions de parité avec leurs concurrents.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

1816. – 29 août 1988. – **M. Claude Miqueu** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation de personnes qui, ayant acheté ou construit un logement et étant dans l'impossibilité de le payer, le mettent en location pour assurer le remboursement du prêt. Cette situation concerne aussi les personnes mettant en location un logement qu'elles ont été obligées de quitter pour aller travailler dans une autre région. Le loyer perçu est considéré fiscalement comme un revenu supplémentaire et il peut en résulter un accroissement des impôts et une perte au niveau des prestations familiales (allocations, bourses, etc.). Il semblerait normal que, dans ce cas précis, seule l'éventuelle différence positive entre le loyer perçu et le nouveau loyer payé rendu nécessaire par la situation soit prise en compte. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Taxis (politique et réglementation)

1830. - 29 août 1988. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** s'étonne de voir le Gouvernement prévoir l'augmentation très sensible de la taxe sur le diesel alors qu'il avait toujours incité les transporteurs et les chauffeurs de taxis à utiliser les voitures à moteur diesel. Il constate que les chauffeurs de taxi, qui dans la proportion de 80 p. 100 utilisent le diesel, vont être obligés de payer le carburant beaucoup plus cher. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** si le Gouvernement augmentera dans la même proportion que l'augmentation des taxes sur le diesel, le remboursement annuel (dans la proportion de 5 000 litres) qu'il fait aux chauffeurs de taxis à la fin de l'année pour les taxes intérieures sur les produits pétroliers et la T.V.A.

Impôt sur les sociétés
(détermination du bénéfice imposable)

1835. - 29 août 1988. - **M. Jean-Pierre Baeumler** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'article 44 *quater* du code général des impôts relatif à l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour la reprise d'entreprises en difficultés et qui s'applique aux entreprises créées dans ce but avant le 31 décembre 1986. Parmi les conditions prévues pour avoir droit à l'exonération figure la vente du fonds de commerce qui doit intervenir avant la date limite du 31 décembre 1986. Dans le cas d'une société ayant été constituée en février 1986 en vue d'une telle reprise, société ayant exploité ce fonds dès l'origine de sa création, l'acte de vente n'a été signé qu'en 1987 pour des raisons indépendantes de la volonté des repreneurs. Cependant, l'accord entre les parties sur la chose et le prix date de la création de la société. D'autre part, l'acte de vente stipule le transfert de propriété à la signature de l'acte et la jouissance à compter rétroactivement de 1985, date à laquelle l'activité exercée par le vendeur a été effectivement reprise par l'acquéreur. Est-il possible à cette entreprise de bénéficier de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 44 *quater* du code général des impôts malgré l'enregistrement tardif de l'acte ?

Impôt sur les sociétés (calcul)

1840. - 29 août 1988. - **M. Michel Destot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les mesures fiscales relatives à l'impôt sur les sociétés et susceptibles d'augmenter la capacité d'autofinancement des sociétés commerciales. En effet, depuis quelques années, les pouvoirs publics ont entrepris une baisse de l'impôt sur les sociétés commerciales. Celui-ci est passé de 50 p. 100 à 42 p. 100 de 1986 à 1988. Cependant, la loi de finances n° 85-1403 du 30 décembre 1985, dont il était l'auteur, avait institué deux taux d'impôt sur les sociétés : l'un, normal, sur les bénéfices distribués ; l'autre, réduit, sur les bénéfices apportés à une réserve spéciale. Cette mesure, qui n'a malheureusement pas été reconduite par le gouvernement suivant, avait pour mérite d'inciter les entreprises à se financer par autofinancement plutôt que par endettement, ce qui paraît judicieux, compte tenu du poids des charges financières dans les résultats des entreprises. Un récent rapport du Conseil national du crédit souligne la diminution relative de l'endettement des entreprises, toutefois, en 1987, les charges financières de notre principal partenaire commercial, l'Allemagne fédérale, restent moins lourdes. A l'approche du marché unique européen et dans le cadre de l'harmonisation des politiques fiscales entre les différents pays, il lui demande si le Gouvernement entend reprendre le dispositif de 1986, en prévoyant dans la loi de finances pour 1989 une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés qui frappe les bénéfices réinjectés dans les entreprises.

Marchés publics (paiement)

1851. - 29 août 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** que le décret n° 87-984 du 7 décembre 1987 a institué un système expérimental de règlement des marchés publics prévoyant en particulier l'utilisation de la lettre de change-relevé. La durée de l'expérimentation devait être au maximum de vingt-quatre mois (art. 17 dudit décret). Il lui demande de lui indiquer quels sont les premiers enseignements tirés de cette expérience.

T.V.A. (taux)

1854. - 29 août 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** qu'à la suite de la baisse de la T.V.A. frappant les disques et cassettes pré-enregistrées de 33,33 p. 100 à 18,60 p. 100, le marché de ces produits culturels a progressé de plus de 30 p. 100 au cours du premier semestre 1988 par rapport à la même période de l'année précédente. Il lui demande donc si, pour permettre de poursuivre le redressement du marché de la création musicale, il envisage de réduire à 7 p. 100 le taux de la T.V.A. sur les disques et cassettes pré-enregistrées et de les aligner ainsi sur le taux pratiqué pour les autres biens culturels, tels que les livres.

Impôts et taxes (politique fiscale)

1855. - 29 août 1988. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur certaines de nos dispositions fiscales, relatives au revenu imposable des sociétés étrangères. En effet, ces dispositions entravent l'implantation d'entreprises dans notre pays, dans la mesure où elles sont plus contraignantes que celles appliquées dans les pays voisins. Il voudrait ainsi lui citer l'exemple d'une entreprise de production audiovisuelle qui vient de renoncer à son implantation dans la région du Nord, au profit du Luxembourg. Aussi, en raison du rôle déterminant que jouent ces dispositions dans le choix des localisations d'activité, lui demande-t-il s'il n'estime pas souhaitable de leur apporter certaines modifications.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

1871. - 29 août 1988. - **M. René Couanon** appelle de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation suivante : l'article 44-4 et 44-5 du code général des impôts dispose que les entreprises qui se sont créées entre le 1er janvier 1983 et le 31 septembre 1986 peuvent bénéficier d'un allégement d'impôts sur les bénéfices réalisés au cours des cinq premières années d'activité. Dans le cas d'une entreprise artisanale de pêche, la question se pose de savoir quelle est la date à prendre en considération pour l'application de ces textes. En effet, il peut s'agir : 1° soit de la date de mise sur cale du navire qui est le point de départ de l'amortissement comptable, d'importants investissements étant alors réalisés ; 2° soit de la date de mise en exploitation réelle du navire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position de ses services concernant la détermination de cette date. En effet, dans le cas d'une entreprise artisanale de pêche ayant commencé son exploitation après le 31 décembre 1986, mais ayant consenti d'importants investissements avant cette date, les conséquences fiscales sont extrêmement importantes.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)

1875. - 29 août 1988. - **M. Jacques Santrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Les bénéficiaires de ce texte, mobilisés soit en 1939, soit en 1942 et 1943, sont actuellement, pour la plupart, âgés d'au moins soixante-cinq ans. Certains d'entre eux sont âgés de plus de soixante-quinze ans et sont donc à la retraite. Près de deux mille requêtes ont été présentées en 1983 et, depuis cette date, c'est-à-dire plus de cinq ans, seulement un millier d'entre elles ont été soumises aux commissions de reclassement instituées par la loi du 3 décembre 1982, mais aucune décision de reconstitution de carrière n'est intervenue à ce jour. Compte tenu de l'âge avancé des requérants, il lui demande de lui faire savoir s'il envisage : 1° d'intervenir auprès des administrations concernées pour que le reliquat des dossiers (environ un millier) soit enfin instruit et soumis à l'examen des commissions de reclassement, avant la fin de l'année 1988 ; 2° d'intervenir auprès des administrations ayant fait preuve d'une certaine diligence pour que les arrêtés de reconstitution de carrière soient rapidement notifiés aux intéressés.

www.lura tech

Impôts et taxes
(taxes sur les appareils automatiques)

1880. – 29 août 1988. – **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les taxes appliquées aux appareils automatiques de jeux et d'amusement. Les exploitants d'appareils de ce type subissent en effet trois impositions sur leurs recettes : la vignette municipale, la taxe d'Etat et la T.V.A. L'ensemble de ces trois taxes représente une imposition se situant entre 35 et 45 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé par les recettes de ces appareils. Aux termes des dispositions communautaires de la C.E.E., l'assujettissement à la T.V.A. devait voir la suppression des autres taxes existantes et en particulier la taxe d'Etat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de modifier cet état de choses.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : personnel)

1774. – 29 août 1988. – **M. Louis de Broissia** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des conseillers en formation continue. Ces personnels, issus des différents corps de l'éducation nationale, sont mis à la disposition des recteurs pour assurer cette mission, sans qu'aucun statut particulier ne leur soit reconnu. Chaque conseiller reste attaché à son corps d'origine et se trouve donc régi sur le plan de sa carrière par les règles inhérentes à ce corps. Leur position est ainsi gravement pénalisée au regard des perspectives d'avancement et de promotion du fait du non-exercice effectif de leur fonction dans leur corps d'origine. Et ceci d'autant plus que les conseillers en formation continue sont méconnus des corps d'inspection. En réponse à une question écrite, son prédécesseur annonçait le 9 mai 1988 que des études avaient été engagées sur les différentes solutions qui permettraient de mieux prendre en compte les suggestions inhérentes à l'exercice des fonctions de conseiller en formation continue, ainsi que d'améliorer les perspectives de carrière de ces enseignants. Trois mois s'étant écoulés, il lui demande si ces études ont pu être effectuées et quelles conclusions en ont été tirées afin que la situation de ces enseignants qui rendent d'immenses services puisse être améliorée.

Enseignement secondaire (programmes)

1781. – 29 août 1988. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les réactions provoquées par la publication, au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, du nouveau programme d'histoire et de géographie pour la classe de terminale. Les enseignants estiment en effet que ce programme est inadapté, et ils le rejettent pour les trois raisons suivantes. D'une part, ils considèrent qu'un certain temps doit être consacré à l'analyse avant que les élèves ne soient en mesure de faire des synthèses. Or le nouveau programme procède de façon inverse. Il part, en effet, de la synthèse puis passe à la démonstration à l'aide d'exemples choisis. Les élèves seront donc amenés à apprendre par cœur des synthèses alors qu'ils devraient être mis en situation de pouvoir les construire et les comprendre. D'autre part, puisque ce type de programme est déjà appliqué dans certaines séries, il serait souhaitable de demander l'avis des professeurs qui ont pratiqué un tel enseignement avant d'en envisager l'extention. Enfin, il convient de remarquer que ce type de programme rend difficile une épreuve écrite au baccalauréat, qui est pourtant source de rigueur mais aussi vérification de l'indispensable maîtrise du langage qu'un oral court ne permet pas. Aussi, les programmes actuels, vieux seulement de cinq ans, étant appréciés, et les conditions d'enseignement étant actuellement difficiles, souhaiteraient-ils que ce nouveau programme n'entre pas en application. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème.

Enseignement maternel et primaire (programmes)

1788. – 29 août 1988. – **M. Léon Vachet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la nécessité, dans la perspective du marché unique européen, de favoriser l'enseignement des langues européennes dans les écoles primaires. Avec la décentralisation, les communes sont devenues les partenaires essentielles à ce niveau de l'éducation nationale. C'est pourquoi il lui demande si des mesures d'encouragement ne pourraient être envisagées auprès des collectivités locales, afin qu'elles puissent prendre les dispositions nécessaires, comme elles le font en matière sportive, et ainsi mieux préparer l'avenir de nos enfants dès leur plus jeune âge.

Enseignement privé (établissements : Vaucluse)

1821. – 29 août 1988. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation de l'école privée mixte de Bollène (Vaucluse). Cette école libre est la seule de la ville de Bollène et de son canton. Elle a passé avec l'Etat un contrat qui l'engage à respecter les programmes et les horaires établis par l'éducation nationale. Les enseignants, civils, sont agréés. Elle est gérée par des parents d'élèves bénévoles et accueille 220 enfants. Compte tenu de la qualité de son enseignement, les effectifs ont plus que doublé en dix ans. Durant l'année 1988, les gestionnaires de cet établissement ont été confrontés à des problèmes de locaux (devant être évincés de leurs actuels locaux). La seule solution réside dans l'agrandissement de leurs locaux par la construction d'un nouveau bâtiment. La participation active des familles à la scolarité et à l'organisation des festivités (kermesses, lotos, bals, etc.) permettait, tant bien que mal, de couvrir les frais de fonctionnement ordinaire, elle s'avère, par contre, insuffisante pour financer le projet. Malheureusement, la commune de Bollène ne participe financièrement ni au fonctionnement scolaire, ni à la cantine, ni enfin à une garantie communale permettant de couvrir l'emprunt nécessaire aux travaux. Les pouvoirs publics devraient pouvoir suppléer à cette carence manifeste. Il lui demande donc s'il compte donner des instructions en ce sens.

Animaux (parcs zoologiques : Val-de-Marne)

1824. – 29 août 1988. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation de détérioration matérielle que connaît le zoo de Vincennes (Val-de-Marne). Les infrastructures en ciment de ce zoo se dégradent de mois en mois. Ces dégradations sont maintenues visibles par les visiteurs et pourraient être dangereuses pour eux et pour les animaux. Les services de son ministère ayant la tutelle sur ce zoo, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les travaux qu'il compte faire effectuer pour réparer les infrastructures de cet espace naturel pédagogique.

Enseignement (fonctionnement)

1843. – 29 août 1988. – **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des organisations d'œuvres laïques associées à l'école publique. Il serait en effet nécessaire, afin qu'elles puissent s'adjoindre le concours de membres de l'éducation nationale, dont l'expérience et la formation leur seraient profitables, que l'on rétablisse la mise à disposition de personnel à leur bénéfice. En conséquence, il lui demande si des mesures allant dans ce sens seraient susceptibles d'être prises.

D.O.M.-T.O.M. (Martinique : enseignement)

1844. – 29 août 1988. – **M. Guy Lordinot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles le plan « Informatique pour tous » a été appliqué à la Martinique, et de lui en communiquer les résultats connus à ce jour.

Enseignement maternel et primaire (classes de nature)

1846. – 29 août 1988. – **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'absence de dispositions légales tendant à fixer l'encadrement nécessaire pour le transport d'enfants en classe verte, de montagne ou de mer. En effet, les transports en commun de personnes sont régis par l'arrêté du 2 juillet 1982, précisé et modifié par les arrêtés des 20 août 1983, 28 décembre 1983, 29 août 1984, 5 avril 1985 et 12 mai 1986.

Toutefois, les textes précités ne déterminent pas l'effectif des accompagnateurs nécessaires pour le transport de scolaires à plus de 150 kilomètres de leur résidence, alors qu'il s'agit là d'une notion élémentaire de sécurité pour les enfants transportés. Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer les règles en la matière, si elles existent, sinon de prendre les dispositions requises pour que ce point soit précisé et réglementé par une circulaire.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

1847. - 29 août 1988. - **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation de l'enseignement artistique. En effet, les enseignements artistiques sont une composante indispensable dans la formation générale. En favorisant à la fois l'épanouissement des facultés sensorielles, affectives et intellectuelles des élèves, les enseignements artistiques sont de nature à rétablir un équilibre dans l'ensemble des disciplines générales où l'abstraction et la conceptualisation occupent, à juste titre, une place importante. Ce problème se pose tout particulièrement dans les lycées d'enseignement professionnel. Le *Bulletin officiel spécial* du 18 février 1988 traitant des C.A.P. et B.E.P. ne mentionne plus aucune épreuve sanctionnant l'éducation artistique. Les enseignants, dûment formés pour un public et un type de formation propre aux lycées professionnels, craignent de ne plus dispenser cette discipline. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas une revalorisation de l'éducation artistique.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales : Moselle)

1856. - 29 août 1988. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le fait que l'usage de la langue anglaise ne figure pas parmi les matières optionnelles au concours d'entrée de l'école normale d'Instituteurs, au même titre que l'allemand, l'italien ou l'espagnol. Il lui demande si des mesures sont prévues afin de remédier à cette anomalie, dans le département de la Moselle.

Enseignement privé (établissements : Moselle)

1859. - 29 août 1988. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le fait que les sociétés sidérurgiques, Sollac et Unimétal, qui finançaient les lycées professionnels privés de Guenange, Hayange et Moyeuvre, sous contrat d'association, mettent un terme à leur participation. En septembre 1987, une demande d'intégration a été déposée. Il lui demande quelles sont les mesures actuellement envisagées pour qu'une solution rapide soit apportée à ce problème qui concerne 731 personnes entre les élèves, les enseignants et le personnel administratif.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs)

1865. - 29 août 1988. - **M. Jean-Jack Queyranne** tient à attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des enseignants « de français langue étrangère ». Il lui rappelle que ces enseignants ont pour mission de dispenser un enseignement de notre langue à des milliers d'étrangers séjournant en France. Leurs activités s'exercent dans des structures très diverses relevant du secteur public (essentiellement les universités et les grandes écoles) ou du secteur privé (associations, écoles de langues). Leur compétence est reconnue et leur responsabilité est essentielle pour la connaissance et le rayonnement de notre culture. Ils assurent notamment la mise à niveau de nombreux étudiants qui connaissent insuffisamment notre langue pour suivre des études dans des conditions normales. Certaines universités ont d'ailleurs créé des filières spécifiques pour les former au niveau licence ou maîtrise. Mais la majorité de ces enseignants ne bénéficient pas d'un statut, de conditions de travail et de protection sociale analogues à ceux de leurs collègues qui enseignent les langues étrangères au sein de l'éducation nationale. Pour examiner cette situation particulière, une commission avait été constituée en 1982 mais ses travaux n'ont pas débouché sur des propositions concrètes. La perspective du grand marché européen de 1993 justifierait pleinement un réexamen de ce dossier afin de favoriser l'enseignement du français au moment où les échanges internationaux sont appelés à s'intensifier. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage des mesures permettant de reconnaître le « français langue étrangère » comme une discipline à part entière et de faire bénéficier les enseignants d'un statut équivalant à celui des enseignants des autres disciplines travaillant dans les mêmes structures.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Haute-Vienne)

1867. - 29 août 1988. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation suivante. L'académie de Limoges est aujourd'hui une académie test pour l'initiation aux langues étrangères dès l'école primaire. Dans la mesure où le critère de continuité dans l'apprentissage de la langue revêt une importance primordiale, l'enseignement de l'allemand ne peut s'effectuer dans une école primaire que si le collège du secteur permet l'acquisition de cette langue dès l'entrée en sixième. Dans ces conditions, afin d'offrir aux collèges de la zone rurale de la Haute-Vienne toutes les possibilités dans ce domaine, il lui demande de favoriser la création de deux postes d'assistant d'allemand, un pour la zone située au sud de Limoges, l'autre pour la zone nord-est de la Haute-Vienne.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale : personnel)

1834. - 29 août 1988. - **M. Jean-Pierre Baeumler** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique,** s'il entend donner suite à diverses propositions déposées au ministère de l'éducation nationale demandant la rénovation du statut des inspecteurs de l'enseignement technique. La mise en place d'un nouveau statut des inspecteurs de l'enseignement technique permettrait d'accompagner la politique de revalorisation de l'enseignement technique entreprise en particulier depuis l'adoption de la loi-programme sur le enseignements techniques et professionnels de 1985.

ENVIRONNEMENT

Animaux (phoques)

1760. - 29 août 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement,** sur l'action de coopération que notre pays compte mener pour sauver les phoques de la mer du Nord. L'épidémie qui sévit en mer du Nord, sur les rivages de la Scandinavie, est devenue une catastrophe écologique de dimension européenne. La mort par épidémie bactériologique marine de plusieurs milliers de phoques ne peut laisser indifférents tous ceux qui sont en France attentifs à la protection de la nature, et plus particulièrement, de la faune marine en Europe. Il lui demande donc quelles sont les mesures prises notamment au niveau d'une collaboration européenne pour sauver cette faune marine d'un désastre sans précédent.

Installations classées (politique et réglementation)

1784. - 29 août 1988. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement,** sur le traitement très insuffisant des plaintes concernant les installations « petites » ou anciennes inscrites à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle lui demande donc de lui préciser quelles sont les conclusions de l'étude menée par les services de l'environnement en concertation avec le ministère de l'intérieur visant à faire participer des officiers de sapeurs-pompiers à l'inspection des installations classées pour lesquelles les risques d'incendie et d'accident sont prédominants. Elle lui demande, en outre, quelles mesures sont envisagées pour renforcer – dans le cadre de la législation « installations classées » – le contrôle qui incombe à l'Etat des « petites » installations dont les nuisances principales constituent le plus souvent des troubles de voisinage.

Transports aériens
(pollution et nuisances : Alpes-Maritimes)

1826. – 29 août 1988. – **M. Pierre Merli** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement,** au moment où les maires reçoivent le bilan de la campagne nationale « Couché le bruit », quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour éviter le survol inutile d'Antibes-Juan-les-Pins par des avions. Des procédures d'atterrissage et de décollage ont été testées et permettent d'éviter le survol de la commune d'Antibes par des avions volant à basse altitude et extrêmement bruyants. Ces procédures devraient être imposées aux compagnies aériennes d'autant plus facilement que l'aéroport de Nice est situé en bordure de mer. La pollution par le bruit est un des aspects de ce problème de survol auquel s'ajoute le danger d'accident sur une zone très urbanisée.

ÉQUIPEMENT ET LOGEMENT

Logement (prêts)

1767. – 29 août 1988. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement,** de bien vouloir lui indiquer quel bilan peut être tiré de l'application des mesures qui ont été prises en faveur des accédants à la propriété rencontrant des difficultés financières pour rembourser les prêts contractés pour leur habitation principale.

Logement (P.A.P.)

1789. – 29 août 1988. – **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement,** sur les graves difficultés rencontrées par de nombreux accédants à la propriété ayant contracté un prêt P.A.P. à taux et à progressivité élevés entre le 1er juillet 1981 et le 31 décembre 1984. Il lui demande de lui préciser, département par département, l'état actuel de mise en place des commissions d'aide aux accédants en difficulté, mise en place proposée par son prédécesseur, par des lettres adressées aux présidents des conseils généraux et aux préfets le 25 février 1988.

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : logement)

1814. – 29 août 1988. – **M. Ernest Moutoussamy** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement,** de lui indiquer les moyens dégagés par son ministère pour le département de la Guadeloupe dans le domaine de l'habitat, afin d'améliorer la qualité de la vie quotidienne dans les quartiers et d'aménager la dette des organismes H.L.M.

Logement (amélioration de l'habitat : Manche)

1849. – 29 août 1988. – **M. René André** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement,** que jusqu'à la fin de l'année 1987 l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) encaissait le produit de la taxe additionnelle au droit de bail (T.A.D.B.), qu'elle redistribuait sous forme de subventions aux propriétaires-bailleurs ou locataires qui rénovent les habitats loués en résidence principale en secteur diffus ancien (2 498 864 francs de subvention de 1987, soit environ 9 623 000 francs de travaux). Depuis octobre 1987, la T.A.D.B. a été budgétisée. Pour cette année, l'Etat n'a encore alloué, jusqu'à ce jour, au plan national, que 50 p. 100 de la dotation A.N.A.H., ce qui a obligé cette dernière à réguler les enveloppes départementales à hauteur de 70 p. 100 jusqu'en octobre 1988 pour le secteur diffus. La Manche a déjà consommé en diffus ancien la quasi-totalité de son enveloppe annuelle, soit 1 950 000 francs. Ses besoins ont été exprimés à 3 300 000 francs, mais il n'a été accordé que 2 100 000 francs, soit en fait la dotation initiale 1987, laquelle a été réajustée en fin d'année 1987 à 2 498 000 francs. En conséquence, la commission départementale du 5 juillet 1988 n'a pas pu statuer sur les demandes dérogatoires. De plus, elle ne pourra pas se réunir avant le quatrième trimestre 1988 pour les dossiers du secteur diffus ancien, compte tenu de la régulation trimestrielle des crédits. Pour les dossiers qui sont déposés à partir de maintenant il est impossible de dire aux propriétaires dans quel délai ils seront acceptés par la commission, d'où deux cas de figure : soit le propriétaire engage les travaux et autofinance la subvention ; soit il ne peut faire l'avance, ce qui est souvent le cas, notamment pour les subventions au-delà de 50 000 francs (voire 100 000, 200 000, 300 000 francs, etc.), et les travaux sont en attente (risque de hausse des devis, impossibilité de prévoir un calendrier d'exécution aux entreprises, perte de loyers, maîtrise impossible du plan de financement). Cette situation ne permet pas de défendre le milieu rural, et plus particulièrement les secteurs où ne peut être mise en place une opération programmée d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.), la structure étant trop lourde face aux besoins. D'autre part l'O.P.A.H. ne couvre pas toujours l'ensemble de ou des communes. Le secteur diffus doit donc être préservé car il concerne tous ceux qui n'ont pas la chance d'être dans le périmètre défini. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre à l'égard du problème qu'il vient de lui soumettre.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (statut)

1832. – 29 août 1988. – **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** sur l'urgence d'un examen global des statuts de la fonction publique. Il attire notamment son attention sur les statuts de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, lesquelles ont été ces dernières années soumises à d'intenses modifications législatives (loi du 26 janvier 1984, loi du 12 juillet 1984, et loi du 13 juillet 1987). Il souhaiterait connaître le calendrier des dispositions réglementaires indispensables pour l'application de ces différentes lois.

Hôpitaux et cliniques (personnels)

1841. – 29 août 1988. – **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** sur les différents textes réglementaires d'application des lois portant réforme de la fonction publique (titres II, III et IV). S'agissant des personnels d'encadrement, le débat autour des « passerelles » d'accès aux différents corps va, de nouveau, se poser. En l'état actuel, les cadres hospitaliers attachent une grande importance à ces dossiers et s'inquiètent, à juste titre, de certaines dispositions législatives récentes. En effet, l'article 6 de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987, portant réforme du contentieux administratif, prévoit la nomination, jusqu'au 31 décembre 1989, dans le corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, des fonctionnaires de l'Etat et des cadres de catégorie A appartenant à la fonction publique. Il lui demande s'il entre dans ses intentions d'élargir ces dispositions à la fonction publique hospitalière.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

1842. – 29 août 1988. – **M. Marcel Garrouste** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** sur les congés-formation des personnels hospitaliers. Alors que les décrets d'application relatifs à la formation professionnelle des trois premières catégories de fonctionnaires ont été publiés en temps opportun, celui concernant les personnels hospitaliers (titre IV) n'est jamais paru au *Journal officiel*, le gouvernement issu des élections de 1986 n'ayant pas pris le relais des gouvernements précédents. Une mesure de simple justice exige que ce décret paraisse, les agents hospitaliers qui désirent compléter leur formation étant les seuls à perdre leur salaire pendant la durée d'un stage qui dure parfois toute une année scolaire. Cette situation les prive de toutes ressources, eux et leur famille. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à leur égard.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Sécurité sociale (bénéficiaires)

1759. – 29 août 1988. – **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie** de bien vouloir lui faire connaître les

JuraTech.com

mesures qu'il envisage de prendre relatives à la couverture sociale des artisans handicapés, notamment en ce qui concerne les indemnités journalières et l'assurance décès, qui ne sont actuellement pas prises en compte par le régime général de la sécurité sociale, lorsque ces arrêts sont générés par une maladie antérieure à leur statut d'artisan.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

1782. - 29 août 1988. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie** sur la situation de nombreux couples de personnes âgées handicapées qui souhaitent leur maintien à domicile. Il lui rappelle que le précédent gouvernement avait pris dans ce domaine des dispositions fiscales et des mesures d'allégement des charges sociales pour permettre l'emploi d'aides à domicile. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend continuer et développer cette politique du maintien à domicile des personnes âgées handicapées, solution souhaitée par un grand nombre des intéressés et qui s'avère moins coûteuse pour la collectivité que le placement dans les établissements spécialisés.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Aménagement du territoire (montagne)

1753. - 29 août 1988. - **M. Alain Carignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation des services publics en zone de montagne. La diminution des services publics en zone de montagne conduit à un isolement des populations vivant dans ces zones. Il lui demande s'il envisage un redéploiement des services publics dans les régions de montagne.

Récupération (politique et réglementation)

1776. - 29 août 1988. - Dans une lettre adressée à M. Moussa Traore, président du Mali, monsieur le Président de la République a affirmé la volonté de la France d'œuvrer à un renforcement du contrôle des déchets toxiques et nucléaires. **M. Louis de Broissia** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** d'une part, de bien vouloir lui faire connaître les mesures concrètes qu'il entend prendre afin que la France : 1° gère et traite les déchets produits par son industrie nucléaire ; 2° développe les équipements d'élimination pour les déchets industriels toxiques ; 3° soumette l'exportation à contrôle et accords préalables ; d'autre part, de bien vouloir lui faire savoir comment ces mesures seront compatibles avec la législation européenne en la matière.

Electricité et gaz (personnel d'E.D.F.)

1857. - 29 août 1988. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'article 97 de la loi n° 72-682 du 13 juillet 1972 relative aux emplois réservés prévoyant la prise en compte dans ces emplois de la bonification d'ancienneté du temps passé sous les drapeaux. Celui-ci ne serait pas appliqué par E.D.F. en cas d'embauche au grade d'agent de maîtrise. Cette attitude étant contraire à la loi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour la mise en conformité du règlement interne E.D.F. et le statut général des militaires.

INTÉRIEUR

Transports aériens (politique et réglementation : Paris)

1775. - 29 août 1988. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude ressentie par les Parisiens lorsqu'ils ont appris qu'un avion volant à moins de 300 mètres d'altitude ne pouvait être détecté par les radars assurant la surveillance du ciel de la capitale. Conscient de la complexité de ce problème, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin que des survols comme ceux que Paris a connus récemment ne puissent plus se reproduire.

D.O.M.-T.O.M. (police)

1786. - 29 août 1988. - **M. Auguste Legros** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une information publiée dans un grand hebdomadaire indiquant que « plusieurs policiers spécialisés dans les affaires économiques et financières se sont vu proposer une mutation dans les D.O.M.-T.O.M. ». Selon ce journal ces propositions de mutation pourraient reposer sur deux hypothèses : lutter contre la fraude liée aux avantages fiscaux dont bénéficient les D.O.M.-T.O.M. ou s'attaquer aux aises financières de certaines personnalités d'outre-mer liées à l'ancienne majorité. Il lui demande de lui fournir des précisions sur ces propositions de mutation, leur affectation réelle et la mission précise qui leur est dévolue. Il souhaite obtenir par ailleurs des précisions sur les avantages fiscaux et l'étendue de la prétendue fraude cités par l'article en question.

Police (fonctionnement)

1794. - 29 août 1988. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nouvelle technique scientifique que représente le test des « empreintes génétiques ». Les résultats d'un tel test, qui, d'après les experts, seraient une preuve infaillible, séduisent bon nombre de policiers et de magistrats. Compte tenu du fait que plusieurs affaires criminelles sont suspendues actuellement aux résultats d'expertises de ce type réalisées en Angleterre, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin d'accélérer la mise en place de cette méthode d'investigation en France, dans l'intérêt de tous.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

1803. - 29 août 1988. - **M. Pierre Goldberg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inconvénients qui résultent de l'obligation de présenter la carte grise d'un véhicule et l'attestation d'assurance. Laisser ses papiers dans un véhicule étant déconseillé, les cas d'oubli de ceux-ci par les conducteurs utilisant le même véhicule sont fréquents. Faute de considérer les photocopies comme preuves suffisantes jusqu'à la présentation des originaux les conducteurs risquent d'être verbalisés malgré leur bonne foi. Pour pallier ce risque, il semblerait utile de revoir le dispositif réglementaire en place en l'assouplissant sans nuire à la rigueur des contrôles nécessaires. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre sur ce sujet.

Ordre public (terrorisme : Bas-Rhin)

1882. - 29 août 1988. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les événements survenus le 8 août 1987 à Strasbourg lors d'une alerte à la bombe au consulat de Turquie. Cet événement a une fois de plus mis en lumière la lacune existant pour la capitale européenne qui n'a pas d'antenne de déminage. Ainsi, en cas d'alerte, faut-il faire appel à l'équipe colmarienne de déminage qui ne peut intervenir avant un délai d'une à deux heures. Etant donné le rôle politique important que joue Strasbourg sur la place internationale, il est vital que cette ville soit dotée d'une antenne permanente de déminage. C'est pourquoi il lui demande avec insistance quelles mesures il compte prendre afin de mettre fin à cette carence.

JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

1766. - 29 août 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports,** sur les « contrats bleus » dont ont été signataires, avec l'Etat, les collectivités locales et les associations sportives. Il lui demande de bien vouloir faire le bilan de la participation financière de l'Etat dans ces opérations, des retards semblant être constatés dans le versement des subventions qui auraient dû être normalement allouées aux collectivités signataires de « contrats bleus ».

LuraTech www.luratech.com

Sports (jeux Olympiques)

1822. – 29 août 1988. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports,** sur l'effort financier que la France a effectué en faveur de la préparation des jeux Olympiques de Séoul (Corée du Sud). A seulement quelques semaines de cette fête olympique, il conviendrait de connaître le montant de l'aide budgétaire, extra-budgétaire et privée allouée à la préparation des jeux Olympiques de Séoul.

JUSTICE

Magistrature (magistrats)

1762. – 29 août 1988. – **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le problème de la revalorisation des rémunérations des magistrats de l'ordre judiciaire qui souffrent d'une inéquité de traitement par rapport aux autres grands corps de l'Etat. Sachant que la chancellerie, dans le cadre du plan pluriannuel pour la modernisation de la justice, a inscrit au rang des priorités le revalorisation des indemnités de fonction des magistrats, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures modificatives concrètes qu'il compte prendre (et le calendrier y afférant) afin de leur redonner une rémunération en adéquation avec leur fonction.

Etat civil (naissances)

1787. – 29 août 1988. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** que le décret du 24 mars 1958 prévoit l'inscription sur les tables annuelles de l'état civil d'une commune des naissances survenues hors de son territoire d'enfants nés de parents résidant dans la commune. Toutefois, dans le cas d'enfants naturels, l'inscription n'est pas systématique et une distinction est pratiquée selon qu'il s'agit du père ou de la mère. Il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons une telle discrimination, d'une part, entre enfants naturels et enfants légitimes et, d'autre part, entre père naturel et mère naturelle, n'a pas été supprimée et quelles sont ses intentions en la matière.

Papiers d'identité (passeports)

1883. – 29 août 1988. – **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la preuve de nationalité fournie par le passeport. En effet, pour un certain nombre d'actes administratifs et d'état-civil, comme par exemple l'établissement d'une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française, c'est uniquement la carte nationale d'identité qui doit être prise en compte et la présentation du passeport n'est pas admise, certains établissements diplomatiques précisant même que le passeport ne constitue pas une preuve de la possession de la nationalité française. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les différences éventuelles existant à cet égard entre le passeport et la carte nationale d'identité.

PERSONNES ÂGÉES

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

1757. – 29 août 1988. – **M. Edmond Alphandéry** observe que l'augmentation de leur nombre rend plus actuelle que jamais la politique de maintien à domicile des personnes âgées, définie dans les années soixante et constamment poursuivie depuis lors. Or le succès d'une telle politique repose en très grande partie sur la qualification des intervenants et sur la possibilité pour les personnes âgées d'être assurées de la compétence de ceux auxquels elles font appel. Sur ce point, le problème se pose en des termes différents selon que les intéressés ont recours ou non à des services publics ou associations d'aides ménagères ou d'auxiliaires de vie, qui assurent la formation de leurs personnels. Dans la négative, manque le certificat d'aptitude ou tout autre mécanisme de références qui permettrait aux personnes âgées d'embaucher des aides dans de bonnes conditions. Cette carence constitue un frein à l'emploi à domicile alors que celui-ci est encouragé, par ailleurs, par le biais de l'exonération des cotisations sociales patronales, mesure réservée, il faut le souligner, aux personnes embauchant directement une aide à domicile mais exclue en revanche lorsqu'elles passent par l'intermédiaire d'un service ou d'une association lorsque ceux-ci sont eux-mêmes l'employeur du personnel concerné. Aussi demande-t-il à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées,** quelles mesures il compte prendre en matière de formation à l'emploi d'aide à domicile reposant sur une bonne connaissance des problèmes spécifiques des personnes âgées, d'une part, et en vue de faciliter concrètement l'emploi de tels personnels au domicile des personnes âgées d'autre part.

P. ET T. ET ESPACE

Postes et télécommunications (personnel)

1770. – 29 août 1988. – **M. Jean Valleix** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement de la poste qui depuis plus de dix ans demandent le réglement de leur dossier catégoriel et espèrent un échéancier de reclassement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

D.O.M. - T.O.M. (Guadeloupe : téléphone)

1815. – 29 août 1988. – **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les menaces qui pèsent sur le centre téléphonique de Basse-Terre. Il lui rappelle que ce centre, de par sa vocation évoluant dans le cadre administratif de l'ensemble de l'île, a toujours joué un rôle pilote dans l'introduction en Guadeloupe des nouvelles techniques. Aussi le personnel est-il inquiet de certaines dispositions envisagées qui mettraient en péril l'existence de son outil de travail. Il lui demande de lui indiquer ce qu'il compte faire pour créer un Centre principal d'exploitation (C.P.E.) à Basse-Terre et pour améliorer la qualité du téléphone dans le département.

Postes et télécommunications (télégraphe)

1866. – 29 août 1988. – **M. Roger Léron** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les défaillances du service des télégrammes. Les usagers se plaignent en effet que les télégrammes sont aujourd'hui téléphonés. En l'absence des destinataires, ils sont acheminés par voie postale dans les mêmes conditions qu'un courrier à affranchissement postal courant mais leur facturation demeure néanmoins très élevée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer le système et en faire la publicité. En l'état actuel, on peut s'interroger sur son utilité.

Téléphone (cabines)

1874. – 29 août 1988. – **M. Gilbert Millet** s'inquiète auprès de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** de la suppression de cabines téléphoniques et la raréfaction de leur implantation en milieu rural. C'est ainsi qu'un nombre croissant de petites communes voit sa demande d'installation d'une cabine refusée, au motif des trois critères qui commandent à la décision, à savoir : l'importance du besoin, sa permanence, sa régularité. Leur interprétation abusive permet de justifier une politique et des pratiques allant à l'encontre du principe même de service public. Il lui demande de prendre toute mesure susceptible d'interdire l'interprétation exorbitante des critères d'implantation des cabines téléphoniques, afin de conserver aux télécommunications leur mission de service public.

Postes et télécommunications (personnel)

1876. – 29 août 1988. – **M. Alain Fort** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les revendications des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement de la poste. Cette catégorie professionnelle souhaite, en particulier, un échéancier de reclassement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à cet égard.

Postes et télécommunications (personnel)

1887. – 29 août 1988. – **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le règlement du dossier catégoriel des agents du corps de la vérification des postes, et notamment de l'élaboration d'un échéancier de reclassement. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour répondre à leurs préoccupations.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Assurance maladie maternité : prestations (frais de cure)

1755. – 29 août 1988. – **M. Alain Carignon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** sur le problème du remboursement des cures thermales dont la durée est inférieure à vingt et un jours. Cette durée de vingt et un jours, héritée des temps anciens, minimum pour la prise en charge, est inadaptée à la situation actuelle. En dehors du fait que dans de nombreux cas, une quinzaine de jours suffirait, elle pénalise certaines catégories professionnelles (agriculteurs, commerçants...) qui ne peuvent se libérer pour une durée aussi longue et ne peuvent donc être pris en charge. Une réduction de cette durée permettrait un accès plus large aux cures thermales. Il lui demande s'il envisage des mesures dans ce sens.

Assurance maladie-maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

1777. – 29 août 1988. – **M. René Couveinhes** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** sur le problème des soins infirmiers d'hygiène. En effet, malgré la suspension de la circulaire du 16 novembre 1987, annexe III B, par le ministère de la santé, la C.P.A.M. de Montpellier refuse la prise en charge des soins infirmiers aux personnes âgées. Les infirmiers libéraux doivent donc dispenser bénévolement ces soins depuis plusieurs mois dans les maisons de retraite. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

Santé publique (sida)

1778. – 29 août 1988. – **M. René Couveinhes** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** sur le douloureux problème des hémophiles contaminés par le virus H.I.V., responsable du sida, à l'occasion d'une transfusion sanguine. Mille cinq cents hémophiles ont été contaminés entre 1980 et 1985, plus de deux cents ont des problèmes sérieux et une trentaine de malades sont déjà décédés. Il lui demande s'il serait possible d'envisager que la solidarité nationale puisse s'exercer par des mesures d'indemnisation et de prise en charge du dommage subi, comme c'est le cas pour les victimes d'actes de terrorisme ou de catastrophes naturelles.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : pauvreté)

1785. – 29 août 1988. – **M. Auguste Legros** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation précaire dans laquelle se trouve une partie de la population dans les D.O.M. et plus précisément dans le département de la Réunion. Il lui rappelle les engagements pris par le Président de la République en ce qui concerne le principe de l'égalité sociale et son application aux D.O.M. Il lui rappelle par ailleurs le clivage important qui persiste au niveau social entre les Français de la Réunion et les Français de métropole. Il souhaite obtenir des informations plus précises sur les « modalités particulières d'application » aux D.O.M. prévues par l'article 47 du projet de loi sur le revenu minimum d'insertion. Il lui demande en particulier s'il ne serait pas souhaitable d'appliquer les dispositions prévues par ce projet dans les mêmes termes dans les D.O.M. qu'en métropole, suivant en cela les souhaits des instances départementales visant à éviter la création de nouvelles inégalités, notamment au détriment des plus défavorisés dans des départements déjà durement frappés par le chômage et la misère.

Etrangers (logement : Seine-Saint-Denis)

1797. – 29 août 1988. – **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** sur les conditions de vie intolérables auxquelles sont confrontés les résidents des foyers de travailleurs immigrés implantés à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Le foyer Bara, installé dès 1967 dans une ancienne usine désaffectée, malgré l'opposition de la municipalité, a une capacité de 205 places qui, dès l'ouverture, fut portée à 410 par la préfecture. Ce sont actuellement plus de 800 personnes qui y « survivent », cette suroccupation chronique provoquant de très sérieux problèmes qui mettent constamment en péril la vie des résidents. Selon les observations effectuées par les sapeurs-pompiers qui ont pu constater à maintes reprises l'absence de toute mesure d'hygiène et de sécurité, la moitié des occupants périrait en cas d'incendie. Tout accident, toute perte de vies humaines faisant suite à un sinistre ne pourrait qu'être imputable aux autorités gouvernementales qui jusqu'à présent ont refusé de prendre les mesures politiques indispensables pour mettre fin à cet état de fait dramatique, injuste et inhumain. Quant au foyer Nouvelle France, prévu en 1980 pour loger provisoirement 200 personnes pendant deux ans, sept années se sont déjà écoulées sans qu'une solution ne soit apportée ni qu'aucune proposition ne soit faite de la part des responsables gouvernementaux successifs, régionaux et départementaux, à qui incombe l'entière responsabilité de la situation actuelle. Plus de 500 personnes y vivent aujourd'hui, dans des conditions lamentables que M. le préfet a d'ailleurs trouvé choquantes lors de sa visite le 9 février dernier. Les multiples interventions effectuées auprès des ministères, préfets de région et du département, président du conseil régional sont, à ce jour, systématiquement restées sans réponse. Cette situation n'a que trop duré : l'unique solution consiste à résorber ces foyers en relogeant les résidents dans le cadre de la solidarité régionale. Pour sa part, la municipalité de Montreuil s'est engagée à reloger les résidents qui travaillent dans la ville. En conséquence, il lui demande : 1° d'accorder, dans les meilleurs délais, une audience aux élus locaux et aux représentants des intéressés, comme ils en ont exprimé le souhait depuis plusieurs années, au nom de la dignité et des légitimes aspirations des résidents ; 2° de prendre les dispositions adaptées pour qu'en cette matière soit appliqué le principe de la solidarité régionale ; 3° de préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de pouvoir contribuer à une solution durable conforme aux intérêts des travailleurs concernés et au respect des droits de l'homme les plus élémentaires.

Hôpitaux et cliniques (centre hospitaliers : Seine-Maritime)

1801. – 29 août 1988. – **M. André Duroméa** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** les conditions impensables dans lesquelles se prépare l'ouverture de l'hôpital d'Elbeuf. Cet établissement se répartira à l'avenir sur trois sites, les nouveaux locaux livrables en octobre comprenant 258 lits de médecine active et l'ouverture des services nouveaux. Le conseil d'administration, à l'unanimité, a conclu à la nécessité de créer 131,5 postes supplémentaires pour un fonctionnement correct. Des équipements techniques complémentaires sont également nécessaires. Or, à l'heure actuelle, seulement 14,5 postes seraient accordés, et la situation budgétaire de l'hôpital est extrêmement difficile, avec le report sur 1988 d'un déficit antérieur. Des solutions extêmes sont envisagées, comme la fermeture de certains services et le passage au privé des activités d'entretien et de blanchisserie. Il est inadmissible que la livraison d'un établissement moderne se traduise par la diminution d'un service public de santé. Il lui demande par conséquent d'autoriser la création des 131,5 postes indispensables, d'accorder le budget dérogatoire demandé pour un fonctionnement normal de l'hôpital en 1988, et de permettre que le budget 1989 tienne compte des charges réelles, des besoins à couvrir en personnel et en matériel médical de pointe (scaner et angiographe numérisé.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

1817. – 29 août 1988. – **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** sur le problème de la représentation officielle des associations de retraités civils et militaires dans les divers organismes qui traitent des problèmes les concernant. Notamment, il lui demande si les associations de retraités ne pourraient pas être autorisées à présenter des listes lors des élections aux conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et des caisses de retraites complémentaires.

Retraites : généralités (assurance volontaire)

1820. – 29 août 1988. – **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** sur les décrets nos 88-673 du 6 mai 1988 et 88-711 du 9 mai 1988 qui ont ouvert de nouvelles possibilités de rachat au titre de l'assurance volontaire de vieillesse. Ces mesures ont été extrêmement bien accueillies par les catégories sociales concernées. Il lui demande, en conséquence, s'il entend étendre aux mères de famille, dans le cadre de la politique de solidarité du Gouvernement, cette possibilité de rachat de cotisation.

Adoption (réglementation)

1823. – 29 août 1988. – **M. Léon Vachet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses familles qui souhaitent adopter un enfant pupille de la nation. En effet, celles-ci se heurtent aux longueurs administratives des D.D.A.S.S. et sont souvent découragées par la complexité des procédures. Alors que l'on constate qu'il existe de nombreux enfants se trouvant dans la situation d'être adoptés, de nombreuses demandes de famille ne sont pas satisfaites, du fait de ces difficultés. Persuadé de la nécessité d'un contrôle sérieux, il lui demande néanmoins de bien vouloir étudier les mesures nécessaires afin de simplifier la procédure d'adoption de ces enfants.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Loire-Atlantique)

1833. – 29 août 1988. – **M. Jean-Marc Ayrault** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** qu'il veuille bien lui faire connaître le nombre de lits existant dans les établissements de santé en long séjour, et le nombre des demandes en attente, ainsi que le détail de la carte sanitaire en Loire-Atlantique par établissement et par service. Il souhaite connaître les mesures envisagées par le ministre dans le domaine des établissements de long séjour.

Santé publique (sida)

1848. – 29 août 1988. – **M. Michel Vauzelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** sur le cas particulièrement douloureux des hémophiles qui au cours de leur traitement ont été contaminés par le virus du sida. Environ 1 500 hémophiles seraient en France dans ce cas. Dans plusieurs pays européens comme la Grande-Bretagne, la République fédérale d'Allemagne, les pays scandinaves, différentes formes d'indemnisations spécifiques ont déjà été mises en place. En France la question n'a pas encore trouvé de réponse alors que des dizaines de cas de décès ont été constatés et que le président de l'association française des hémophiles vient de mourir il y a quelques semaines des suites du sida. Il lui demande donc de bien vouloir faire connaître ses intentions dans ce domaine et il demande également si la prise en charge à 100 pour cent de tous les soins que doivent recevoir les hémophiles séropositifs peut être envisagée sachant que celle-ci est réservée aux seuls traitements liés à l'hémophilie.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

1861. – 29 août 1988. – **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des adhérents d'une caisse autonome de retraite contrainte à la dissolution. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces sociétaires ne soient pas lésés par cette décision et quelle action peut mener le ministère pour assurer la protection des intéressés.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

1864. – 29 août 1988. – **M. Alain Fort** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** sur un projet élaboré en 1987 suite à une étude de l'U.R.I.O.P.S. et de la Fondation de France, associant une dizaine de départements dont la Drôme. Ce projet, qui concerne l'accueil familial des personnes âgées et handicapés majeurs, compléterait la loi n° 75-535 du 30 juin 1975. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il compte réserver à ce projet de loi.

Retraites : régime général (assurance volontaire)

1868. – 29 août 1988. – **M. Pierre Forgues** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** que les personnes de nationalité française ayant exercé depuis le 1er juillet 1930 une activité salariée hors du territoire métropolitain peuvent acquérir des droits à l'assurance vieillesse du régime général. En contrepartie, elle doivent acquitter les cotisations à l'assurance volontaire vieillesse afférantes à ces périodes. Toutefois le décret n° 82-1030 du 3 décembre 1982 a limité les dates de recevabilité des demandes de rachat des cotisations au titre de l'assurance vieillesse. Il lui demande où en est l'étude des textes nécessaires à la réouverture des délais de rachat.

Pauvreté (lutte et prévention)

1869. – 29 août 1988. – **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des bénéficiaires du revenu minimum, mis en place dans le cadre du plan appelé « plan Zeller » Ce dispositif offre la possibilité d'attribuer aux personnes dépourvues de ressources une allocation de 2 000 francs pendant six mois, renouvelable une fois. Pour les départements qui, comme la Sarthe, ont signé dans les premiers une convention, un certain nombre de personnes qui ont été les premières bénéficiaires du dispositif Zeller se trouvent aujourd'hui en fin de droit. Il apparaît hautement souhaitable, pour assurer le raccordement entre le système Zeller et le revenu minimum d'insertion, de financer les prolongations du minimum au-delà d'un an. En conséquence, il est demandé au ministre s'il entend prendre une décision de prolongation au-delà d'un an du bénéfice du droit, afin d'éviter que les personnes pour lesquelles un début de réinsertion avait été trouvé se trouvent à nouveau sans ressources.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

1870. – 29 août 1988. – **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** sur le mode de calcul de la retraite versée par le régime général de la sécurité sociale. La retraite est calculée à partir du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix meilleures années. Pour déterminer ces dernières, on ne retient que la part de salaire inférieure au plafond de la sécurité sociale en vigueur lors de chaque année retenue et on applique sur ces salaires les coefficients de revalorisation en vigueur à la date du point de départ de la pension. Ainsi, bien qu'ayant cotisé au plafond pendant au moins dix ans, il arrive que certains salariés aient un salaire annuel moyen « revalorisé » inférieur au plafond en cours au moment de la date d'effet de la pension. Dès lors, ils ne bénéficient pas d'une pension maximale, parce que les coefficients de revalorisation des salaires ont été déterminés de façon variable selon les années. Il serait plus logique et plus juste que l'évolution des coefficients de revalorisation des salaires recouvre exactement la progression du plafond de la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence : 1° de préciser comment est calculé, chaque année, le coefficient dit de « revalorisation » ; 2° si le Gouvernement a l'intention de modifier ce système.

Santé publique (sida)

1877. – 29 août 1988. – **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des hémophiles contaminés par des produits sanguins porteurs du virus du sida utilisés pour leur traitement. Il lui demande s'il envisage de prendre un certain nombre de mesures pour indemniser ces malades comme l'ont déjà fait un certain nombre de pays voisins.

Prestations familiales (bénéficiaires)

1879. – 29 août 1988. – **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** sur l'utilisation des bons de vacances délivrés par la C.A.F. Ces bons ne

sont à utiliser que pour des séjours-vacances. Or nombreux sont les ayants droit qui n'ont pas la possibilité de les utiliser, faute de moyens. Il lui demande donc avec insistance de tout mettre en œuvre pour que les ayants droit de bons de vacances puissent les utiliser lors de séjours durant l'année scolaire comme les classes de neige ou les classes vertes.

TRANSPORTS ET MER

S.N.C.F. (personnel)

1761. – 29 août 1988. – **M. Jean-Marie Daillet** observant la recrudescence des accidents graves de chemin de fer, demande à **M. le ministre des transports et de la mer** s'il n'envisage pas de placer systématiquement deux conducteurs aux commandes des locomotives remorquant des trains de voyageurs, et quelles mesures il compte faire prendre par la S.N.C.F. pour que les conditions de travail des conducteurs soient améliorées tant en ce qui concerne la revalorisation des salaires de cette spécialité que l'amélioration de leurs conditions d'hébergement en service.

Automobiles et cycles (pièces et équipements)

1765. – 29 août 1988. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur les feux de brouillard dont sont équipés à l'arrière certains types d'automobiles. Compte tenu de leur utilité quand la visibilité est réduite (brouillard ou pluie), il lui demande s'il est envisagé de rendre obligatoire cet équipement, sur tous les véhicules, y compris les poids-lourds, pour les modèles devant être prochainement commercialisés.

S.N.C.F. (T.G.V.)

1796. – 29 août 1988. – **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur les ventes de terrain d'un mètre carré au prix de 10 francs, situés sur le tracé du futur T.G.V. Nord, faites par une association amiénoise, dans le but de ralentir les procédures d'expropriation. Dans le souci bien compris d'éclairer les acquéreurs précités, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le montant des droits que ces derniers devront acquitter pour faire enregistrer leurs nouveaux biens, et le remercie de lui préciser les dispositions qu'il compte prendre afin que ce projet d'intérêt national soit réalisé dans le calendrier défini.

S.N.C.F. (fonctionnement)

1798. – 29 août 1988. – **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur les conséquences qu'entraînent les économies imposées à la S.N.C.F. au nom de l'équilibre financier et la multiplication tragique des accidents ferroviaires qui en découle. Depuis la mise en place du contrat de plan (1985-1989), ce sont en effet 280 personnes, cheminots et usagers, qui ont trouvé la mort. Pourtant, des restrictions sur l'entretien et le renouvellement des matériels continuent d'être effectuées, des dizaines de milliers d'emplois ont été supprimés, notamment dans les ateliers d'entretien et de maintenance : le nombre des employés de la S.N.C.F. est passé de 244 000 en 1985 à 213 000 à la fin de 1987 ; 10 000 suppressions d'emplois supplémentaires sont prévues pour l'année en cours. La responsabilité des gouvernements qui se sont succédé depuis 1985 est directement engagée. La course à la rentabilité et à la productivité se fait au détriment des conditions de sécurité mises en cause par la politique de régression et d'austérité menée depuis des années au sein-même de l'entreprise nationale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour affecter les moyens suffisants en hommes et en matériel nécessaires au bon fonctionnement du service public ; 2° pour engager une politique des transports qui fasse de la sécurité et de la qualité ses données prioritaires.

S.N.C.F. (lignes)

1802. – 29 août 1988. – La décision de la S.N.C.F. de supprimer la desserte ferroviaire voyageurs, de la ligne Paris-Dieppe, entre Serqueux et Dieppe soulève une vive émotion et de très nombreuses protestations des élus locaux, notamment ceux de Dieppe, Arques-la-Bataille, Neufchâtel-en-Bray, Forges-les-Eaux et Serqueux. Le motif invoqué par la S.N.C.F. est le déficit de cette ligne. Or, la S.N.C.F. a avant tout une mission de service public à accomplir. Cette décision d'abandon de la ligne est la conséquence de contrat de plan signé en 1984 entre l'Etat et la S.N.C.F. avec pour but principal de réduire le déficit par la fermeture de lignes et par la suppression de nombreux postes de cheminots. Les récents accidents montrent de façon dramatique que la sécurité a été sacrifiée pour des motifs de rentabilité. C'est sous ces mêmes motifs que va être dévitalisée une région entière qui sera tenue à l'écart d'un aménagement harmonieux du territoire. Si la desserte voyageurs se trouve supprimée entre Serqueux et Dieppe il y a risque à terme de voir abandonner la ligne marchandise sur l'ensemble de l'itinéraire Dieppe-Paris. Or, c'est une voie stratégique pour le port de Dieppe mais aussi pour la centrale de Penly, puisque c'est par là que doivent transiter les convois en direction de La Hague. Cette décision aura aussi des conséquences pour l'ensemble du réseau car la mise au gabarit du tunnel Sainte-Catherine et des autres ouvrages entre Paris et Le Havre va entraîner des détournements de trafic par Serqueux, créer des gênes et des risques de retard. En conséquence, **M. André Duroméa** demande à **M. le ministre des transports et de la mer** comment il compte intervenir pour faire rapporter la décision prise par la direction de la S.N.C.F. de supprimer les trains de voyageurs entre Dieppe et Serqueux et pour que soient aménagés les horaires garantissant une meilleure desserte des régions concernées et une amélioration du service aux usagers.

S.N.C.F. (personnel)

1839. – 29 août 1988. – **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur les facilités de circulation accordées aux cheminots, actifs et retraités, et à leurs familles. Ces facilités de circulation ont été considérablement restreintes pour les prochaines vacances de février 1989, pénalisant ainsi les cheminots et leurs enfants. Il lui demande s'il n'est pas possible de revenir sur ces mesures.

Permis de conduire (examen)

1862. – 29 août 1988. – **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur la situation de nombreux jeunes qui rencontrent aujourd'hui de grandes difficultés pour avoir le droit de satisfaire aux obligations de l'examen du permis de conduire compte tenu de l'insuffisance des personnels chargés de ces contrôles durant la période estivale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour diminuer les délais de convocation des candidats à ces examens.

Circulation routière (limitations de vitesse)

1872. – 29 août 1988. – **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur les contrôles de vitesse effectués par la gendarmerie nationale et les services de police. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre de contrôles qui ont eu lieu dans l'année 1987 et la répartition par département.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Chômage : indemnisation (allocations)

1792. – 29 août 1988. – **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les anomalies de la loi à laquelle sont confrontés les chômeurs qui trouvent un emploi à temps partiel. Une personne vivant seule et ayant un enfant à charge a été licenciée pour motif économique et perçoit normalement ses allocations de chômage (2 200 francs par mois). Disposant d'un permis de transport en commun, elle effectue deux heures par jour de conduite d'autocar pour des ramassages scolaires. L'Assedic lui retient un salaire journalier moyen de référence calculé sur un salaire à temps plein selon la réglementation en vigueur. Cette réglementation fait qu'en février 1988 cette personne a perçu un salaire de 830 francs et qu'une retenue de 669 francs a été opérée sur le mois de mars, du fait de son salaire de février. Les chômeurs sont-ils incités à rechercher du travail et surtout du travail à temps partiel s'ils doivent redonner à l'Assedic l'intégralité de ce qu'ils ont perçu en travaillant ? Il demande au Gouvernement que la retenue soit calculée à l'heure de travail effectuée et non à la journée pour ceux qui ont une activité à temps partiel.

Formation professionnelle (stages)

1836. - 29 août 1988. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le cas des personnes qui, désirant suivre un stage de formation professionnelle, ne peuvent abandonner leur emploi faute d'être assurées de trouver avec certitude un débouché à l'issue du stage. Si elles optent par prudence pour une solution de mise en disponibilité, elles n'ont pas la qualité de demandeur d'emploi et elles ne peuvent pas prétendre à une rémunération pendant la durée du stage, celle-ci étant réservée aux chômeurs. Afin d'éviter à ces personnes l'obligation de devenir demandeur d'emploi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre cette rémunération des stages aux personnes qui, tout en bénéficiant d'un contrat de travail, le suspendent et sont alors sans ressources temporairement.

Frontaliers (risques professionnels)

1858. - 29 août 1988. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les discriminations dont sont victimes les travailleurs frontaliers de la Moselle qui, reconnus invalides du travail par la sécurité sociale et pensionné, ne le sont pas par les organismes sociaux de R.F.A. Quelles sont les mesures envisagées pour faire disparaître cette anomalie préjudiciable aux travailleurs français mutilés du travail.

Jeunes (emploi)

1860. - 29 août 1988. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des jeunes, ayant suivi un stage de travail d'utilité collective, rentrant sur le marché du travail. Certaines entreprises opposent des réticences particulières à ces jeunes. Il souhaite connaître les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour faciliter l'insertion professionnelle des jeunes ayant suivi un stage de travail d'utilité collective ou tout autre stage de formation professionnelle. Il lui demande si une refonte des dispositifs d'insertion sociale et professionnelle des jeunes ne serait pas nécessaire et à envisager par le ministère.

Chômage : indemnisation (allocations)

1881. - 29 août 1988. - **M. François Grussenmeyer** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** le cas d'une salariée qui était au chômage lorsqu'elle résidait en Nouvelle-Calédonie. Ayant quitté ce territoire pour s'installer en France avec son mari, l'intéressée n'avait pas retrouvé de travail, mais ne pouvait toutefois prétendre à aucune allocation de chômage du fait de sa résidence antérieure dans un territoire d'outre-mer et des dispositions qui y sont appliquées en matière d'aide aux personnes privées d'emploi. Il lui demande si une telle discrimination à l'égard d'une salariée de nationalité française résidant en France et n'ayant pu y trouver une activité professionnelle ne lui paraît pas choquante et s'il envisage de prendre les dispositions qui s'imposent afin de mettre un terme à une telle situation.

LuraTech
www.luratech.com

2. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

B

Bayard (Henri) : 7, justice ; 114, justice ; 116, environnement ; 547, agriculture et forêt ; 548, agriculture et forêt ; 963, agriculture et forêt ; 1073, intérieur.
Bourg-Broc (Bruno) : 142, justice ; 472, justice.
Broissia (Louis de) : 1329, défense.
Brunhes (Jacques) : 368, transports et mer.

C

Carignon (Alain) : 1049, budget.
Charles (Serge) : 421, budget ; 1189, justice.
Charroppin (Jean) : 21, collectivités territoriales.
Colombier (Georges) : 190, collectivités territoriales.

D

Demange (Jean-Marie) : 633, économie, finances et budget ; 652, justice.
Durr (André) : 180, intérieur.

E

Ehrmann (Charles) : 538, fonction publique et réformes administratives.

F

Floch (Jacques) : 497, postes, télécommunications et espace.

G

Gengenwin (Germain) : 1110, anciens combattants et victimes de guerre.
Godfrain (Jacques) : 43, éducation nationale, jeunesse et sports ; 220, éducation nationale, jeunesse et sports.
Goldberg (Pierre) : 381, postes, télécommunications et espace.
Gourmelon (Joseph) : 905, défense.

H

Harcourt (François d') : 873, mer.
Houssin (Pierre-Rémy) : 109, agriculture et forêt.

K

Koehl (Emile) : 147, transports routiers et fluviaux.
Kuchelda (Jean-Pierre) : 713, anciens combattants et victimes de guerre.

L

Lajoinie (André) : 98, justice ; 156, justice.
Lamassoure (Alain) : 664, agriculture et forêt.

M

Malandain (Guy) : 926, fonction publique et réformes administratives.
Marcellin (Raymond) : 415, anciens combattants et victimes de guerre.
Masson (Jean-Louis) : 34, anciens combattants et victimes de guerre ; 660, transports et mer.
Mauger (Pierre) : 861, justice.
Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri) : 789, défense.
Millet (Gilbert) : 528, éducation nationale, jeunesse et sports ; 589, fonction publique et réformes administratives.
Montdargent (Robert) : 160, transports et mer.

P

Pons (Bernard) : 669, anciens combattants et victimes de guerre.
Proriol (Jean) : 22, collectivités territoriales ; 745, justice ; 1322, budget.

R

Raoult (Eric) : 422, intérieur.
Raynal (Pierre) : 84, intérieur.

S

Schwint (Robert) : 676, éducation nationale, jeunesse et sports.

Z

Zeller (Adrien) : 999, anciens combattants et victimes de guerre.

LuraTech
www.luratech.com

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET FORÊT

Elevage (volailles)

109. - 4 juillet 1988. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité d'abaisser les coûts de production pour l'élevage des poulets en France. En effet, notre pays a un retard énorme d'investissement en ce domaine, car plus de 30 p. 100 des bâtiments pour poules pondeuses ont été construits avant 1970 et plus de 60 p. 100 l'ont été avant 1975. Si cette situation perdurait, notre agriculture ne pourrait soutenir la concurrence étrangère, notamment celle des Américains dont le gouvernement a récemment accordé des aides financières très importantes aux exportateurs afin que ces derniers puissent vendre des poulets en Egypte, Irak et Extrême-Orient à des prix défiants toute concurrence. Aussi il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour pallier cette situation.

Réponse. - Par le règlement C.E.E. n° 797-85 du conseil du 12 mars 1985 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures agricoles, la Communauté économique européenne a affirmé sa volonté de ne pas donner d'aides aux investissements en matière d'élevage de poulets et de poules pondeuses. Cependant, la C.E.E. a mis en place une politique volontaire de soutien aux exportations d'œufs et de volailles afin de résister au programme Bicep américain. Dans le cadre de ce programme, le gouvernement américain aide ses exportations d'œufs et de volailles, notamment sur le Moyen-Orient. Ainsi en 1986, 39 596 tonnes de volailles américaines ont bénéficié d'un bonus à l'exportation en direction des pays du golfe Arabique ; en 1987, ce sont 85 182 tonnes qui en ont bénéficié. Face à cette situation préoccupante, la délégation française a demandé et obtenu de la Commission des communautés européennes au cours du comité de gestion du 15 mars 1988 une nouvelle augmentation des restitutions de 10 ECU pour les exportations à destination de l'Arabie saoudite, de l'Egypte, de l'Irak et des pays du Golfe, soit une augmentation de plus de 25 p. 100, ainsi qu'une extension des restitutions différenciées pour les exportations à destination de Singapour.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

547. - 11 juillet 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la décision prise le 11 février dernier par la Commission des communautés européennes, qui accorde un nouveau transfert de quota de ventes directes en livraisons vers les laiteries, portant sur une quantité de 100 000 tonnes destinée aux zones de montagne. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel sera, pour la France, le mécanisme de répartition de cette quantité et quelle est la référence supplémentaire dont pourra bénéficier le département de la Loire pour ses zones de montagne.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

548. - 11 juillet 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes qui semblent se poser aux producteurs de lait considérés comme prioritaires. Alors que normalement ils devraient avoir la possibilité d'atteindre leurs objectifs, les laiteries dont ils sont les fournisseurs n'ont pas toujours la possibilité de couvrir leurs besoins, compte tenu principalement du faible volume libéré par les cessations d'activités. Il lui demande, en conséquence, quelle solution peut être apportée à ce problème.

Réponse. - En février dernier, le ministre de l'agriculture a obtenu de la commission des communautés européennes, l'autorisation de transformer 100 000 tonnes de références « ventes directes » non attribuées en références « livraisons en laiterie » en faveur des zones de montagne. Il a également fixé les règles d'attribution de cette ressource nouvelle. Ainsi, chaque acheteur de lait collectant en montagne a bénéficié d'une augmentation de 3 p. 100 de la part de sa référence qui se rapporte à cette zone. Ces quantités supplémentaires ont été réparties, dans chaque entreprise, sous forme de suppléments de référence à caractère définitif, entre les producteurs prioritaires, définis par les arrêtés du 10 juillet et du 15 décembre 1987. Le département de la Loire, pour sa partie « montagne », a donc bénéficié d'une augmentation de 3 p. 100 de sa référence, qui est allée conforter la situation de ses producteurs prioritaires.

Mutualité sociale agricole (cotisations : Pyrénées-Atlantiques)

664. - 18 juillet 1988. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention du **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'erreur commise dans le calcul des cotisations sociales agricoles depuis plusieurs années dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Il est apparu, il y a quelques mois, que le revenu brut d'exploitation départementale avait été surévalué depuis 1978, du fait d'une erreur de calcul du poste « aliment du bétail ». Cette erreur a eu pour résultat de faire payer aux agriculteurs du département un supplément de cotisation sociale de l'ordre de 15 p. 100 par an. Elle soulève deux problèmes : d'une part, la récupération du trop payé pour les années passées, qui est évaluée à soixante millions de francs ; d'autre part, la fixation d'un nouveau coefficient pour l'année 1988, pour lequel le chiffre proposé par le ministre de l'agriculture et de la forêt, soit 1,57, est sensiblement supérieur à celui qu'avait accepté la profession. Il demande qu'une décision rapide intervienne pour rétablir l'égalité des charges des agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques par rapport à ceux des autres départements.

Réponse. - S'il est exact que le résultat brut d'exploitation des Pyrénées-Atlantiques a été surestimé en raison notamment d'une appréciation erronée du poste aliments du bétail, il convient de rappeler que les travaux menés à l'occasion du rebasement ont permis précisément d'obtenir des évaluations plus contrôlées et plus fiables que celles des comptes précédents et permettant de corriger les dérives intervenues dans l'estimation des divers postes. Le rebasement des comptes départementaux a ainsi fait apparaître dans certain nombre de départements une diminution ou une augmentation appréciable de leur poids dans le résultat brut d'exploitation national. Pour l'année 1988, et pour l'ensemble des départements, les coefficients d'adaptation ont été calculés en fonction des données économiques rebasées sur la répartition 60 p. 100 de résultat brut d'exploitation et 40 p. 100 de résultat net d'exploitation et ont été entérinés par le décret du 7 mai 1988 fixant les cotisations sociales dues par les chefs d'exploitation pris après avis du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles. Il faut souligner que, pour les années antérieures à 1988, la surestimation du résultat brut d'exploitation n'a eu d'effets sensibles que sur les années 1986 et 1987 et que, sur la période 1981-1987, le département a bénéficié de la sous-estimation du revenu cadastral, si l'on considère le poids respectif du revenu cadastral et du revenu brut d'exploitation dans les résultats nationaux. En effet, de 1981 à 1986, le poids du revenu brut d'exploitation des Pyrénées-Atlantiques oscille entre 1,16 p. 100 et 1,25 p. 100 alors que celui du revenu cadastral représente seulement 0,75 p. 100 du revenu cadastral national. En d'autres termes, par rapport aux facultés contributives des agriculteurs appréciées à travers le revenu brut d'exploitation, l'assiette des cotisations, dans l'hypothèse d'une correction intégrale du revenu cadastral, aurait dû être calculée avec un coefficient

Lura Tech www.lura

d'adaptation compris entre 1,55 p. 100 et 1,67 p. 100 sur la période 1981-1987, alors que la moyenne des coefficients réellement appliqués ressort à 1,51.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

963. – 25 juillet 1988. – Diverses informations circulant sur le sujet, **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui faire le point sur la question des pénalités consécutives au dépassement des références laitières. Ces pénalités s'appliquent-elles dans l'immédiat ? S'agit-il d'un taux uniforme quelle que soit l'importance de la référence attribuée ? Le même traitement est-il applicable quelle que soit la zone considérée ? Est-il envisagé des mesures compensatoires ?

Réponse. – Le régime de maîtrise de la production laitière, mis en place au niveau communautaire, comporte l'obligation pour les Etats membres qui dépassent leur quantité globale garantie, fixée par la réglementation, d'acquitter une pénalité proportionnelle à ce dépassement ; cette pénalité est fonction du coût supplémentaire d'écoulement des quantités produites en excédent : actuellement, son taux est égal au prix indicatif du lait (2,14 francs par litre). La France se trouve dans cette situation à la fin de la campagne laitière 1987-1988 : le dépassement français est estimé à 321 000 tonnes : ce qui correspond à une pénalité de 668,7 millions de francs. Cette pénalité est due par les producteurs qui, en 1987-1988, ont livré des quantités de lait ou de produits laitiers supérieures à la référence qui leur avait été notifiée par leur laiterie ; dans le cas des producteurs prioritaires, cette référence a pu être augmentée, en cours de campagne, par des suppléments à caractère définitif et par des allocations provisoires (valables pour la seule campagne) attribués par les entreprises ; les premiers sur les quantités libérées par les primes de cessation d'activité laitière, les secondes à partir des quantités non produites par d'autres livreurs de la même laiterie. Pour répartir la pénalité entre tous les redevables, et afin de faire coïncider exactement le total des sommes prélevées, au niveau des producteurs et des entreprises, avec le montant dû par la France à la Communauté européenne, une réattribution de la totalité des références non utilisées par certains producteurs sera effectuée sous forme de « prêts de quotas » : à cette fin, conformément aux dispositions de la réglementation communautaire, l'office du lait prélève : 1° les « quotas morts » des entreprises qui respectent leur référence ; 2° une partie des sous-réalisations internes disponibles de toutes les entreprises, correspondant à 0,24 p. 100 de la référence de chacune d'elles ; les quantités ainsi récupérées, qui représentent environ 147 000 tonnes, permettront de satisfaire les besoins exprimés par les laiteries dont les disponibilités sont insuffisantes pour assurer le traitement minimum uniforme au niveau national (fixé par l'arrêté de pénalisation) de certaines catégories de producteurs). Ainsi, de façon à empêcher, dans toute la mesure du possible, qu'un producteur de lait soit contraint d'abandonner cette production du fait des pénalités, l'arrêté de pénalisation prévoit des mesures particulières en faveur : 1° des producteurs prioritaires (définis au niveau national dans l'arrêté de campagne du 10 juillet 1987), dans la limite d'un pourcentage de leur objectif annuel de plan ou, à défaut d'objectif agréé, de 50 p. 100 de leur dépassement ; d'une façon générale, ce pourcentage de l'objectif est de 95 p. 100 en montagne et de 93 p. 100 dans les autres zones ; toutefois, la fraction qui dépasse 200 000 litres n'est prise en considération qu'à concurrence de 92 p. 100 et de 90 p. 100 respectivement ; 2° des petits producteurs de lait spécialisés, c'est-à-dire, les titulaires d'une référence inférieure à 60 000 litres ; un prêt de quotas viendra couvrir 20 p. 100 de leur dépassement, dans la limite de 2 000 litres par exploitation ; 3° des producteurs victimes de calamités climatiques en 1983, dans la limite d'une quantité calculée à partir des livraisons de la meilleure des trois années 1981, 1982 et 1983. Enfin, s'il reste des quantités disponibles dans certaines entreprises après complète satisfaction des besoins des producteurs qui viennent d'être énumérés, les laiteries pourront les répartir entre l'ensemble de leurs livreurs en dépassement ; en veillant toutefois à ne pas atténuer le dépassement des producteurs non prioritaires de plus de 50 p. 100 et à ne pas traiter moins favorablement un producteur prioritaire encore en dépassement, après répartition de ce reliquat, qu'un non prioritaire dans la même situation. Après avoir corrigé l'assiette comme il vient d'être indiqué, le montant du prélèvement dû par chaque producteur est calculé en appliquant le taux unitaire de pénalisation fixé à 2,14 francs par litre. Des délais de paiement seront accordés aux producteurs qui pourront étaler le versement de leur pénalité sur onze mois à partir de septembre 1988. En outre, chaque versement ne pourra, comme les années précédentes, excéder 20 p. 100 de la recette laitière du mois, si le producteur dispose d'une référence supérieure à 60 000 litres, et 10 p. 100 si celle-ci est inférieure à 60 000 litres. Le ministre de l'agriculture et de la forêt est conscient que l'application de ces pénalités provoquera des situations souvent dramatiques dans de nombreuses exploitations ; cependant, il n'est pas possible de se soustraire aux obligations communautaires. Il peut assurer l'honorable parlementaire que le dispositif retenu, dont les grandes lignes ont reçu un accueil favorable des trois familles qui composent l'interprofession laitière, correspond à un effort de solidarité très important en faveur des producteurs laitiers qui se trouvent dans les situations les plus délicates (exploitations endettées en phase de croissance, petits producteurs, cas économiques et sociaux particulièrement difficiles). Enfin, l'effort financier consenti par les pouvoirs publics en faveur du secteur laitier s'est traduit, depuis le début de l'année 1988, par le versement de sommes très importantes : l'indemnisation communautaire au titre de la suspension temporaire de 4 p. 100 des références accordée à tous les producteurs, pour un montant total de 750 millions de francs ; la prise en charge de cotisation sociale, dans la limite de 2 500 francs par exploitation, en faveur des petits producteurs spécialisés, pour un montant global de 150 millions de francs ; une prise en charge d'intérêts des prêts contractés par les producteurs en difficulté, d'un montant global de 50 millions de francs, qui vient en plus des mesures générales prises au titre du fonds d'amortissement de la dette agricole. L'ensemble de ces mesures doit permettre aux producteurs, touchés par la mise en œuvre des pénalités, de garder espoir et de poursuivre l'amélioration nécessaire de la compétitivité de leurs exploitations.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré nous)

34. – 4 juillet 1988. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le caractère restrictif donné à l'indemnisation des « Malgré nous ». En effet, parmi les personnes astreintes à servir dans les formations paramilitaires allemandes, seules peuvent en bénéficier celles qui justifient avoir pris part à des combats sous commandement militaire, qui se sont vu reconnaître la qualité d'incorporé de force dans les conditions prévues par l'arrêté du 10 mai 1954, modifié par l'arrêté du 2 mai 1984, et ont pu en conséquence prétendre à la carte du combattant dans les conditions fixées par l'article 1er de l'arrêté du 4 mars 1958. Leurs camarades qui ont malgré tout dû revêtir l'uniforme allemand, travailler en usine sous commandement militaire, et subir les dangers des bombardements auxquels étaient soumis les objectifs militaires dans lesquels ils se trouvaient, peuvent bénéficier du certificat d'incorporé de force dans les formations paramilitaires allemandes, mais se voient privés de toute indemnisation au titre de l'accord franco-allemand du 31 mars 1981. Aussi lui demande-t-il s'il ne lui semblerait pas équitable que, compte tenu des risques subis et de la contrainte exercée sur eux, les intéressés puissent également obtenir une juste réparation du préjudice qu'ils ont subi.

Réponse. – La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : les personnes visées par l'honorable parlementaire dans sa question écrite et qui ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'arrêté du 2 mai 1984 sont considérées comme des personnes contraintes au travail par un certificat en date du même jour. En conséquence, elles peuvent prétendre aux avantages dudit statut de personne contrainte au travail (P.C.T.) qu'il importe de rappeler ici : 1° en matière de droit à pension : les personnes contraintes au travail sont des victimes civiles. Elles ont droit, le cas échéant, à une pension militaire d'invalidité, dans les conditions prévues par la loi du 29 mai 1946 mais, par dérogation aux règles d'imputabilité applicables aux victimes civiles (qui doivent faire la preuve de l'origine des infirmités dont elles demandent réparation), les personnes contraintes au travail bénéficient d'une présomption légale, c'est-à-dire que leurs infirmités peuvent leur ouvrir droit à pension si elles ont été constatées médicalement avant le 30 juin 1946. En outre, les personnes contraintes au travail peuvent faire reconnaître l'imputabilité au service du travail obligatoire de leurs infirmités non encore pensionnées, si elles fournissent des documents contemporains de la période d'astreinte au travail (billets d'hôpitaux, certificats médicaux) établissant l'origine de la maladie, à la condition d'apporter la preuve d'une continuité de soins ; 2° en matière de pathologie : un « rapport introductif à l'étude de la pathologie de la déportation du travail » a été effectivement communiqué à l'administration à la fin de l'année 1978. Une réunion de caractère médical et adminis-

tratif a eu lieu à la fin de février 1986 où siégeaient, notamment, des médecins membres de la Fédération nationale des victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé (ex-F.N.D.T.) et des médecins de l'administration. La conclusion de cette concertation a été que l'association pourrait exploiter les fiches médicales individuelles dont elle dispose et soumettrait les résultats de ses travaux à l'administration ; 3° En matière de retraite. - A. Validation de la période de contrainte en Allemagne pour la retraite (gratuite pour tous régimes) : 1. Secteur privé : les requis au travail en Allemagne peuvent obtenir la validation de cette période prévue par l'accord complémentaire n° 4 de la convention de sécurité sociale franco-allemand du 10 juillet 1950, texte maintenu en vigueur par l'annexe II du règlement n° 1408/71 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants ; 2. Fonction publique : les S.T.O. qui étaient fonctionnaires au moment de leur réquisition ont pu faire valoir leurs droits, après la Libération, auprès de leur administration d'origine et obtenir la validation de leur période de contrainte et, le cas échéant, leur reclassement dans leur carrière interrompue au titre de l'ordonnance du 15 juin 1945 (texte en partie codifié à l'article 71 du code des pensions civiles et militaires de retraite). - B. Anticipation de la retraite (régime général de la sécurité sociale) : la loi du 31 décembre 1971 permet aux victimes de l'astreinte au travail en pays ennemi, titulaires du titre de personne contrainte au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, d'obtenir à partir de soixante ans, leur retraite par anticipation calculée sur le taux maximum, s'il est médicalement constaté que leur état de santé ne leur permet pas de poursuivre leur activité professionnelle. Le taux d'invalidité exigé a été réduit de 100 p. 100 à 50 p. 100 et les atteintes physiques dues à la guerre sont prises en considération lors de l'examen de chaque cas. En outre, depuis l'entrée en vigueur le 1er avril 1983 de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les salariés peuvent prendre leur retraite à soixante ans et à la condition de compter trente-sept annuités et demie de cotisation dans laquelle est incluse la période d'astreinte validée par le régime général de la sécurité sociale. Conformément aux dispositions de l'article D. 432 du code des pensions militaires d'invalidité, les personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi (P.C.T.) bénéficient du patronage et de l'aide matérielle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. La législation concernant les personnes possédant le titre de P.C.T. paraît donc complète et il ne semble pas indiqué pour le moment de la modifier.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

415. - 11 juillet 1988. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** si des dispositions seront prises prochainement visant à attribuer la carte du combattant aux personnels militaires ayant pris part depuis 1962 aux opérations effectuées au Tchad, au Liban ainsi qu'au Zaïre.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

713. - 18 juillet 1988. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** à propos de la situation des anciens soldats français qui ont participé aux opérations de maintien de l'ordre à Madagascar de 1947 à 1950. En effet, il semblerait légitime aujourd'hui de leur accorder la carte d'ancien combattant en raison des risques particuliers qu'ils ont courus durant cette époque sur ce terrain d'opérations. En conséquence, il lui demande de mettre en application des mesures allant en ce sens.

Réponse. - La question posée par les honorables parlementaires appelle la réponse suivante : les problèmes soulevés par l'obtention de la carte du combattant pour les militaires et marins ayant servi à Madagascar, au Cameroun, en Mauritanie, au Tchad, à Suez et au Liban ont été suivis au cours d'une étude interministérielle entreprise en 1979-1980 sur la nature, l'importance et la durée des opérations extérieures. Jusqu'à présent, il n'a pas été possible d'accorder cette carte en raison de la réglementation en vigueur qui précise que la carte du combattant est normalement attachée à la notion de guerre. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre suit de près cette question qui a fait l'objet de plusieurs échanges de lettres avec le ministre de la défense dont les services continuent d'examiner les possibilités d'amélioration de la protection des intéressés.

Décorations (Légion d'honneur et ordre national du Mérite)

669. - 18 juillet 1988. - **M. Bernard Pons**, constatant la réduction rapide du nombre des victimes de la déportation, demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** s'il n'estime pas souhaitable que soit accélérée et libéralisée l'étude des cas d'application de l'article R. 43 du code de la Légion d'honneur. Il lui demande également que soit modifié l'article R. 42 du même code, afin d'assimiler les maladies des internés résistants aux blessures de guerre. Enfin, il apparaîtrait équitable qu'il soit possible, pour les internés résistants pensionnés pour maladies imputables à leur internement et titulaires de deux titres de guerre, de se voir décerner la croix de chevalier de l'ordre national du Mérite, dans le cadre d'un contingent spécial. De même, devrait être envisagé le rétablissement de l'ordre du Mérite combattant.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire retient toute l'attention du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. Il importe cependant de préciser qu'elle relève en premier lieu de la compétence d'attribution de M. le grand chancelier de la Légion d'honneur. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre vient de s'adresser à lui afin de recueillir son sentiment sur la présente question écrite. L'honorable parlementaire sera bien entendu informé de la suite qui pourra être donnée à ses suggestions.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

999. - 25 juillet 1988. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des veuves d'anciens combattants et prisonniers de guerre (O.C.P.C.) et anciens d'Afrique du Nord (A.F.N.). Il lui demande s'il envisage pour ces femmes la reconnaissance de ressortissantes de l'Office national des anciens combattants.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

1110. - 1er août 1988. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des veuves d'anciens combattants et prisonniers de guerre (O.C.P.C.) et anciens d'Afrique du Nord (A.F.N.). Il lui demande s'il envisage pour ces femmes la reconnaissance de ressortissantes de l'Office national des anciens combattants.

Réponse. - Les attributions de l'Office national des anciens combattants, comme celles de tous les établissements publics, sont strictement limitées par la loi. Elles se définissent par la spécificité de ses interventions qui sont réservées exclusivement aux anciens combattants et aux victimes de guerre. L'aide normale de l'office national ne peut donc s'exercer qu'en faveur de ses ressortissants dont les veuves d'anciens prisonniers de guerre et d'anciens d'Afrique du Nord ne font pas partie ès qualités. Seules en effet sont ressortissantes de l'office national les veuves pensionnées dans les conditions limitativement prévues aux articles L. 43 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité. Le conseil d'administration a cependant donné une large interprétation à la vocation sociale de l'office national en admettant que les épouses d'anciens combattants décédés puissent obtenir, dans l'année qui suit le décès, des secours permettant de participer, s'il est besoin, aux frais de dernière maladie et d'obsèques. De plus, la circulaire ON 3497 du 27 mars 1984 du directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, diffusée dans tous les services départementaux de l'office national permet de maintenir en permanence et sans condition de délai l'aide administrative de l'établissement à ces veuves. Enfin, il est désormais admis que les conseils départementaux puissent utiliser les ressources affectées provenant des subventions des collectivités locales (donc hors ressources Office national des anciens combattants votées au conseil d'administration) au profit des veuves d'anciens combattants présentant un cas exceptionnel à apprécier localement.

Lurdech www.lurdech.fr

BUDGET

T.V.A. (taux)

421. – 11 juillet 1988. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur le taux de T.V.A. appliqué à la plupart des produits de chocolaterie et de confiserie. Ces produits sont en effet assujettis au taux intermédiaire de la T.V.A. (18,60 p. 100), alors que toutes les denrées alimentaires, qui leur sont de près ou de loin concurrentes, sont taxées au taux réduit (5,5 p. 100). Or, en raison du développement sans cesse croissant de produits directement en compétition sur le marché, avec le chocolat et la confiserie, cette situation discriminatoire se révèle de plus en plus difficilement supportable. Les professionnels concernés, soucieux de voir le rétablissement d'une véritable équité, souhaiteraient donc obtenir pour lesdits produits le taux de T.V.A. de 5,5 p. 100. Ils soulignent en effet qu'une telle modification se situerait dans la perspective de l'harmonisation des fiscalités des pays membres de la Communauté économique européenne et qu'elle aurait, en outre, des conséquences favorables sur la consommation de ces produits, sur l'activité des entreprises, et donc de l'emploi. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des mesures afin de répondre à l'attente des intéressés.

Réponse. – L'harmonisation en Europe des taux de la taxe sur la valeur ajoutée constitue pour le Gouvernement un des éléments fondamentaux de l'adaptation progressive de notre économie aux conditions de la réalisation du grand marché intérieur. Les récentes mesures de réduction des taux dans le domaine des boissons non alcooliques, qui a été ramené de 18,60 p. 100 à 5,5 p. 100 attestent de la volonté du Gouvernement de prendre en compte l'objectif d'harmonisation européenne. Compte tenu de son coût, ce processus ne peut cependant qu'être progressif. Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire en faveur de la chocolaterie et de la confiserie font l'objet d'un examen approfondi.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

1049. – 25 juillet 1988. – **M. Alain Carignon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur la situation des étudiants au regard de la taxe d'habitation. Ceux-ci sont en effet assujettis à cette taxe à partir du moment où ils ont la jouissance privative d'un logement, alors qu'ils ne disposent en général que de ressources très modestes et se trouvent fréquemment dans l'obligation de loger loin du domicile de leurs parents. Certes, ils peuvent bénéficier des réductions prévues pour les personnes non imposables à l'impôt sur le revenu, mais ces mesures semblent être de portée insuffisante dans leur cas. Par ailleurs, les étudiants dans leur grande majorité ne peuvent être considérés comme indigents, seul cas d'exonération qui pourrait leur être appliqué, au regard de l'article 1408 du code général des impôts. Il lui demande donc s'il est prévu d'étudier une mesure générale d'exonération des étudiants, et cela sans pénalisation des propriétaires.

Réponse. – Les étudiants qui disposent d'un logement indépendant sont redevables de la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun. L'extension, en leur faveur, des mesures actuelles d'exonération de taxe d'habitation ne serait pas justifiée. Elle susciterait de nombreuses demandes reconventionnelles d'autres redevables de cette taxe qui vivent seuls et dont la situation financière peut être tout aussi digne d'intérêt. Mais ces étudiants peuvent bénéficier du dégrèvement partiel de la taxe d'habitation instituée par la loi du 11 juillet 1985 si eux-mêmes ou leur foyer fiscal de rattachement sont non imposables à l'impôt sur le revenu et si leur cotisation excède un montant fixé à 1 260 francs pour 1988. L'abattement spécial à la base que peuvent instituer les collectivités locales en faveur des non-imposables à l'impôt sur le revenu permet également d'alléger leur charge. Les abattements leur sont d'autant plus favorables qu'ils occupent des logements dont la valeur locative est faible.

Impôts et taxes (politique fiscale)

1322. – 8 août 1988. – **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur l'expansion de la population canine en France. En effet, malgré les efforts de tous, communes, départements et autres associations bénévoles, le problème des chiens errants et de leur capture se pose dans de nombreuses communes rurales ou urbaines. En conséquence, il lui demande s'il envisage de rétablir la taxe sur les chiens, en revoyant les modalités d'application, de façon qu'elle soit rentable pour les collectivités locales, lors d'une prochaine loi de finances.

Réponse. – Une taxe communale sur les chiens a déjà existé dans le passé et a dû être supprimée en 1971 par suite de son faible rendement et surtout de son inefficacité. Ce système supposait en effet une mise à jour très stricte des documents de recensement et l'obligation pour les possesseurs de chien de souscrire chaque année une déclaration indiquant distinctement le nombre de chiens de chacune des catégories. En outre, ces déclarations devaient être modifiées ou renouvelées en cas de changement dans le nombre ou la destination des chiens possédés ou en cas de changement de résidence. Or, si un tel recensement pouvait être effectué sans trop de difficultés dans les communes rurales puisqu'il était assuré par l'inspecteur des impôts, avec le concours de la commission communale des impôts directs qui avait une parfaite connaissance de la commune, en revanche, dans les villes moyennes et les grandes agglomérations, les difficultés rencontrées étaient considérables. Les municipalités des communes urbaines avaient d'ailleurs dû renoncer très vite à percevoir cette taxe qui, du fait même de ces difficultés de recensement, avait un rendement très faible et ne répondait plus à l'objet pour lequel elle avait été instituée. Il n'est pas envisagé de proposer à nouveau une telle mesure.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Communes (personnel)

21. – 4 juillet 1988. – **M. Jean Charroppin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** que les articles L. 421-1, L. 421-2 et L. 422-1 du code des communes n'étendent pas l'application de l'article L. 413-6 du même code aux agents titulaires à temps incomplet, aux agents non titulaires et aux agents stagiaires, réservant aux seuls agents titulaires le bénéfice de primes et indemnités considérées comme rémunérations accessoires. Malgré cette restriction, une commune peut-elle allouer à ces catégories d'agents, par délibération expresse de son conseil municipal, des avantages identiques ou équivalents à ceux auxquels peuvent prétendre ses agents titulaires à temps complet.

Réponse. – Il est exact que, tant que ne seront pas intervenues les dispositions fixant le régime indemnitaire propre aux nouveaux cadres d'emplois ou emplois, l'article L. 413-6 du code des communes demeure en vigueur. Cet article prévoit la possibilité d'accorder, sous certaines conditions, des avantages accessoires aux agents territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet. Aucune des dispositions du code des communes n'étend le bénéfice de cet article aux agents nommés sur des emplois permanents à temps non complet ni aux agents non titulaires ou stagiaires. Par ailleurs, aux termes de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983, les fonctionnaires ont droit après service fait à une rémunération comprenant notamment « les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ». En l'absence de texte de cette nature, les communes n'ont donc pas la possibilité de décider l'extension aux catégories susmentionnées des avantages accessoires de l'article L. 413-6.

Collectivités locales (personnel)

22. – 4 juillet 1988. – **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur la situation statutaire des secrétaires médico-sociales. En effet, ces personnels sont recrutés sur une formation spécifique, baccalauréat F 8 ou diplôme de secrétariat médico-social délivré par la Croix-Rouge française, c'est-à-dire sur des diplômes de catégories B. Or, elles sont assimilées au cadre d'emploi de catégorie C (niveau C.A.P. ou B.E.P.C.). En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre en compte cette situation dans la rédaction du décret portant statut particulier du cadre d'emplois des commis territoriaux.

Réponse. – Le recrutement des secrétaires médicales en service dans les collectivités locales est fixé par l'arrêté du 5 mai 1978 relatif à la création d'emplois communaux. Ce texte prévoit

notamment que les secrétaires médicales sont recrutées parmi les candidates titulaires d'un brevet d'enseignement social, d'un certificat de secrétaire médico-sociale de la Croix-Rouge française ou d'un certificat de secrétaire sténodactylographe médico-sociale. Or, il apparaît aujourd'hui que de nombreuses candidates se présentent avec le baccalauréat F 8 (technicien en sciences médico-sociales). Certes ce diplôme, figurant au nombre de ceux mentionnés dans l'arrêté du 5 mai 1978 précité, permet l'inscription au concours sur épreuves de secrétaire médicale. Toutefois, il n'est pas envisagé dans l'immédiat de classer ces personnels dans la catégorie B de la fonction publique. En effet, ce n'est qu'à l'issue du processus de réflexion sur la filière médico-sociale, d'ores et déjà entrepris, que le statut des secrétaires médico-sociales pourra, dans la mesure où les travaux d'études en démontreront la nécessité, faire l'objet de modifications.

Collectivités locales (personnel)

190. – 4 juillet 1988. – **M. Georges Colombier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, de lui apporter des précisions sur les conditions d'application de l'article 3 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale. Ce texte dispose notamment qu'un local commun est attribué par le centre départemental de gestion aux organisations syndicales représentées au comité technique paritaire placé auprès de lui. Il indique également que lorsque les effectifs sont supérieurs à 500 agents, l'octroi de locaux distincts est de droit et qu'il en est de même lorsque les effectifs d'un centre de gestion dépassent 500 agents. Il lui demande de lui confirmer que, dans le membre de phrase : « lorsque les effectifs d'un centre de gestion dépassent 500 agents », le chiffre 500 correspond au nombre de salariés du centre et non au nombre de personnes dont l'établissement assure la gestion de carrière ; et qu'ainsi un centre de gestion comprenant 14 salariés et gérant la carrière de près de 800 agents a pu, à bon droit, attribuer un local commun à l'ensemble des organisations syndicales.

Réponse. – Aux termes de l'article 3 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, l'obligation est faite à chaque centre de gestion d'attribuer un local syndical commun aux organisations syndicales représentées au comité technique paritaire placé auprès de lui. L'octroi de locaux distincts suppose que les effectifs du centre dépassent, en personnel propre (y compris les personnels pris en charge en application de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée), 500 agents.

DÉFENSE

Armée (armée de l'air)

789. – 25 juillet 1988. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** que le C.O.T.A.M. assure des missions humanitaires et militaires en France, que ce soit sur le continent ou à partir de la Corse. Missions effectuées sur différents types d'avions et d'hélicoptères, mais le plus souvent sur Nord 262, spécialement équipé pour le transport des malades. Plusieurs appareils de ce type sont en alerte permanente sur différents terrains de la métropole. Il lui demande s'il y a un inconvénient à connaître où se situent les terrains auxquels il est fait allusion.

Réponse. – Tous les aéronefs de transport de l'armée de l'air sont susceptibles d'être utilisés à des fins d'évacuation sanitaire (Evasan). Cependant, les escadrons de transport et d'entraînement équipés de Nord 262, basés à Villacoublay, Aix-en-Provence et Metz, sont plus spécialement désignés pour ce type de mission.

Gendarmerie (fonctionnement)

905. – 25 juillet 1988. – **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions de recrutement dans la gendarmerie nationale. Il a en effet eu connaissance de ce que de nombreux candidats étaient éliminés définitivement à la suite de tests psychotechniques insuffisants et ne pouvaient par la suite être autorisés à subir une nouvelle fois ces tests. Or on peut très bien comprendre qu'un candidat n'est pas toujours en possession de tous ses moyens, pour des raisons diverses, le jour où il subit ces épreuves. Dans tous les autres recrutements de la fonction publique, il est possible, après un échec, de tenter sa chance, au moins une, quand ce n'est pas deux fois. En conséquence, il lui demande si la gendarmerie nationale ne devrait pas avoir une attitude moins rigide en autorisant à se présenter à de nouvelles épreuves des jeunes gens qui sont généralement particulièrement motivés car ayant accompli pour beaucoup d'entre eux leur service national en qualité de gendarme auxiliaire, parfois volontaire service long et ayant eu durant toute cette période une notation militaire satisfaisante.

Réponse. – La sélection en vue du recrutement des sous-officiers de la gendarmerie nationale ne s'effectue pas par examen ou par concours, mais fait appel, entre autres, à la méthode des tests psychotechniques. Ces tests font l'objet d'études métrologiques fondées sur les statistiques paramétriques et sont fiables et sensibles. Ils permettent, comme tous les tests, de déterminer les candidats qui sont susceptibles de répondre au profil déterminé et souhaité. Il convient de préciser que ces tests ne constituent pas l'unique critère de sélection : ils suivent l'épreuve de présélection basée sur la connaissance du français et précèdent l'examen médical et l'entretien avec un officier de gendarmerie. A l'inverse des examens ou concours auxquels un candidat peut se présenter après avoir affirmé ou révisé ses connaissances dans des conditions nouvelles, le résultat d'un nouveau test passé dans un délai court ne varie pas de manière sensible et n'est donc pas susceptible de modifier la valeur de sélection d'un candidat. Ainsi, la gendarmerie nationale a estimé à quatre ans le délai optimum pour reconvoquer un candidat toujours volontaire pour servir en qualité de gendarme. Ce délai permet au candidat, de confirmer son volontariat, d'affirmer sa personnalité et d'améliorer ses connaissances.

Gendarmerie (fonctionnement)

1329. – 8 août 1988. – **M. Louis de Broissia** a pris acte de la décision de **M. le ministre de la défense** de procéder à une enquête pour déterminer les conditions dans lesquelles un document interne à la gendarmerie a été diffusé à la presse à l'occasion des événements de Nouvelle-Calédonie. Il lui demande : 1° si l'enquête est achevée ; 2° s'il entend en communiquer les conclusions à la représentation nationale ; 3° quelles sanctions il compte prendre à l'encontre de ceux qui ont enfreint les règles et les usages administratifs.

Réponse. – L'enquête de la direction de la protection et de la sécurité de la défense sur les conditions dans lesquelles un document interne à la gendarmerie a été diffusé à l'occasion des événements de Nouvelle-Calédonie est actuellement en cours. Compte tenu de la nature des missions confiées à la direction de la protection et de la sécurité de la défense, les rapports adressés au ministre de la défense par cette direction ont un caractère interne et confidentiel. Il n'est donc pas d'usage de rendre leurs conclusions publiques.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Communes (finances locales)

633. – 11 juillet 1988. – **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, si les dépenses effectuées par une commune pour la régénération de sa forêt peuvent faire l'objet d'une inscription en section d'investissement afin de permettre à ladite commune de récupérer la T.V.A.

Réponse. – Le principe de l'éligibilité au fonds de compensation pour la T.V.A. des dépenses engagées par les communes pour la régénération des forêts communales a été constamment réaffirmé. Sont, en effet, considérées comme travaux d'investissement en forêt toutes les opérations de régénération naturelle ou artificielle effectuées durant les quinze premières années sur une parcelle forestière donnée (notamment les plantations). Cette définition englobe, par ailleurs, les travaux dits de conversion entrepris dans les taillis ou futaies. Ces opérations de régénération comprennent un certain nombre de tâches élémentaires des quinze premières années qui peuvent s'énumérer comme suit : travaux préparatoires à la plantation ou à la régénération naturelle (nettoyage de la végétation préexistante et travaux du sol) ; plantations ou regarnis de plantations ; dégagements de semis ou de plantations. Sont également considérés comme travaux d'investissement en forêt, au titre de l'infrastructure, les ouvertures

www.luratech

de pistes, les constructions de routes, les travaux d'assainissement, les travaux de défense des forêts contre les incendies et les travaux d'équipement pour l'accueil du public.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire)

43. – 4 juillet 1988. – **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que l'article 1er du décret n° 86-495 du 14 mars 1986 dispose que : « les statuts des associations sportives scolaires des établissements d'enseignement du premier degré doivent obligatoirement comporter les dispositions suivantes : 1° L'association est affiliée à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (U.S.E.P.), association constituée au sein de l'union française d'éducation physique laïque (U.F.O.L.E.P.), section sportive et de plein air de la ligue de l'enseignement et de l'éducation permanente. Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'U.S.E.P. ». Ce texte appelle certaines remarques. Le caractère obligatoire impose à toute association sportive scolaire de s'affilier à l'U.S.E.P., c'est-à-dire à la F.O.L. Cela signifie donc qu'une association officielle est seule habilitée à gérer et à contrôler les activités sportives dans les écoles. D'autre part, les contraintes administratives et bureaucratiques imposées par ce texte (comité directeur, assemblée générale, etc.), risquent fort de décourager de nombreux maîtres d'écoles rurales animés du désir louable de mettre en place une structure associative dans leur école, ce qui va à l'encontre des recommandations officielles, des objectifs pédagogiques recherchés, ou, plus simplement, de faire participer leur classe à des rencontres sportives inter-écoles. Enfin, ce texte pose surtout un problème de fond car il porte atteinte à la liberté d'association inscrite dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il lui demande si, pour les raisons qui précèdent, il n'estime pas souhaitable d'abroger ce texte.

Réponse. – Les principes généraux d'organisation du sport scolaire et universitaire ont été définis par les articles 9 et 10 de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Ils prévoient que les associations sportives scolaires et universitaires adoptent des dispositions statutaires obligatoires définies par décret en Conseil d'Etat, qu'elles sont affiliées à des unions ou fédérations elles-mêmes membres d'une confédération du sport scolaire et universitaire. De ces dispositions découlent certaines conséquences. En premier lieu, toute association comporte, en application de la loi du 1er juillet 1901, des instances statutaires qui sont l'assemblée générale, le comité directeur et le président. Leur existence a pour objectif de préserver la vie démocratique et elles doivent être perçues comme des garanties et non des contraintes. Par ailleurs, l'affiliation, classique dans l'ensemble du mouvement sportif associatif, du club de base à une union ou fédération nationale permet d'assurer la cohérence de la politique sportive scolaire et universitaire qui ne peut consister à laisser chaque association définir seule ses objectifs, sa stratégie et ses moyens. La garantie des pouvoirs publics est apportée par l'approbation des statuts des unions ou fédérations nationales au sein desquelles ils sont d'ailleurs représentés. Dans le premier degré, le sport scolaire est, depuis l'immédiate après-guerre, animé et coordonné par l'U.S.E.P. Les résultats obtenus ont été remarquables grâce au dévouement de dizaines de milliers d'animateurs bénévoles. Les décrets des 13 et 14 mars 1986 tiennent compte de cette situation préexistante. Ces textes nationaux introduisent une novation juridique fondamentale puisque l'U.S.E.P. est désormais une association de plein droit, indépendante financièrement de la ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente, et dont les dirigeants sont l'émanation de l'assemblée générale. De ce fait, il n'y a pas lieu d'envisager d'abroger ces textes qui garantissent le principe de neutralité du service public, toujours respecté jusqu'alors, et prescrivent l'efficacité des actions d'une union dont tout le monde s'accorde à reconnaître les mérites.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

220. – 4 juillet 1988. – **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la nécessité qu'il y aurait à réformer les rythmes scolaires. En effet, notre système éducatif, qui se caractérise par la densité du travail journalier, se démarque de ceux en vigueur chez nos partenaires européens. Ce système est néfaste pour la santé et l'équilibre des élèves qui subissent des rythmes scolaires rigides et contraignants. Il lui demande s'il envisage des réformes dans ce domaine tout en tenant compte, dans l'élaboration du calendrier des vacances scolaires, du développement des activités de l'industrie du tourisme.

Réponse. – Les rythmes scolaires font l'objet, dans la société française, de débats complexes, compte tenu des intérêts en présence. L'examen des conditions de réussite des élèves revêt un caractère prioritaire et les services du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports y portent une attention toute particulière. La France figure parmi les pays qui ont le nombre le plus faible de journées travaillées et, corrélativement, les horaires hebdomadaires et quotidiens les plus lourds. Alléger la fatigue des enfants suppose donc de raccourcir leur journée de travail et d'allonger l'année scolaire. Les calendriers scolaires 1987-1988 et 1988-1989 vont dans ce sens. Un équilibre doit, par ailleurs, être trouvé dans la durée des différents trimestres et dans l'alternance des périodes de travail et de repos. Le calendrier scolaire est le résultat d'un compromis de l'ensemble de ces facteurs et tient compte également d'éléments d'ordre social et économique. Les intérêts en présence, fort nombreux et parfois contradictoires, qui font l'objet d'un examen attentif, ne peuvent être tous satisfaits. Ce calendrier doit d'abord prendre en compte le bon déroulement de la scolarité des élèves en aménageant de façon judicieuse les périodes de travail et les périodes de repos. C'est essentiellement dans cet esprit que le ministre d'Etat arrêtera le calendrier scolaire 1989-1990.

Enseignement supérieur (enseignants vacataires)

528. – 11 juillet 1988. – **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des instituts universitaires de technologie, quant à la nécessité pour eux de recruter des enseignants vacataires indispensables à une bonne formation de leurs étudiants. Or la rémunération horaire de ces enseignants vacataires, de haute qualification, est de 121,80 francs, c'est-à-dire inférieure aux vacations dans l'enseignement secondaire, et très inférieure à la vacation horaire de l'intervention d'un professionnel de même niveau dans le secteur privé. On comprend que, dans ces conditions, les instituts universitaires de technologie éprouvent de grandes difficultés à recruter des enseignants vacataires et à constituer des équipes pédagogiques associant enseignants titulaires et praticiens du secteur public et privé. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour relever de façon significative cette rémunération horaire afin que les instituts universitaires de technologie puissent assurer leur mission de formation dans les meilleures conditions.

Réponse. – Les établissements d'enseignement supérieur peuvent, dès la rentrée 1988, offrir aux enseignants vacataires des universités une rémunération plus attractive. Le taux des heures complémentaires augmentera de 40 p. 100 dès le mois d'octobre ; le décret d'avances du 10 juin 1988 qui prévoit un crédit supplémentaire de 77 MF pour le dernier trimestre de l'année, fait passer le taux de rémunération de l'heure complémentaire de travaux dirigés de 121,8 francs à 170 francs et le taux de l'heure de cours magistral de 182 francs à 254 francs. De plus les établissements pourront mieux et plus librement rémunérer les intervenants sur contrats ; le taux maximum de l'heure devrait passer de 375 francs à 500 francs et le plafond annuel de 12 000 francs à 32 000 francs. Les établissements ne seront plus limités pour ces contrats par le montant de la subvention allouée par l'Etat puisqu'ils pourront désormais rémunérer ces intervenants sur leurs ressources propres.

Recherche (C.N.R.S.)

676. – 18 juillet 1988. – Les emplois d'agents contractuels de type C.N.R.S. et de personnels titulaires de laboratoires (I.T.A.) ont vocation à être pourvus par voie de concours selon le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985. Malgré la circulaire du 15 janvier 1987 promettant la mise en place graduelle de ces concours le long de l'année 1987, ceux-ci ne sont pas encore définis (conditions de déroulement, épreuves, programmes, etc.). Et cette circulaire obligeait, en attendant la mise en place des concours, au recrutement provisoire à durée limitée, empêchant une affectation définitive sur emplois vacants et bloquant la carrière des personnels en place, particulièrement celle des personnels techniques titulaires (ancien statut titulaire 1959). Les remplacements provi-

soires qui ont été effectués sous cette forme arriveront aux termes des deux ans début 1989 et nous obligeront à mettre fin aux fonctions de l'occupant actuel pour recruter dans les mêmes conditions un autre agent contractuel. **M. Robert Schwint** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles dispositions il compte prendre afin que soit appliqué le statut de 1985 et que les concours soient organisés pour mettre fin à de telles situations.

Réponse. - Les concours doivent en effet constituer le mode de recrutement normal sur les emplois budgétaires vacants des corps de fonctionnaires de recherche et de formation créés par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985. Mais leur mise en place est une tâche de singulière ampleur, puisqu'il lui faut répondre aux besoins de spécialités dont le nombre et la diversité sont sans équivalent dans la fonction publique. Elle est encore loin d'être achevée, car l'administration a dû consacrer très prioritairement ses forces vives à la constitution initiale des corps de recherche et de formation. Or celle-ci, telle que les services ont eu à la mettre en œuvre à la suite d'arbitrages gouvernementaux rendus de 1983 à 1985 et traduits dans le décret du 31 décembre 1985, a comporté et comporte des facteurs de grande complexité, tels que la subdivision en tranches annuelles successives - échelonnées de 1986 à 1988 -, des opérations d'admission dans les corps en question de quelque 22 000 agents de type I.T.A. (ingénieurs, techniciens, administratifs), la dualité corrélative de gestion des personnels dans les anciens et les nouveaux statuts, le reclassement individuel des agents intégrés, l'application résiduelle au bénéfice de 850 ayants droit du décret n° 76-841 du 24 août 1976 portant reconnaissance et revalorisation de diverses professions manuelles, et la constitution - également par étapes annuelles - du corps des assistants-ingénieurs par promotion à ce niveau, sur la base de listes d'aptitudes contingentées, de personnels préalablement titularisés en qualité de technicien de recherche et de formation ou de secrétaire d'administration de recherche et de formation. Les délais nécessaires à l'élaboration des textes réglementaires relatifs aux concours et du dispositif pratique d'organisation des épreuves ont conduit, en accord avec les ministères chargés du budget de la fonction publique, à pouvoir transitoirement les postes vacants des corps de recherche et de formation par des recrutements directs d'agents contractuels, à durée limitée, dont les modalités ont été fixées par note de service du 15 janvier 1987. Il reste que le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, est très attaché à ce que les concours prévus par le décret du 31 décembre 1985 puissent être organisés le plus rapidement possible et commencent, en tout état de cause, à se dérouler en 1989. Dans ce but, les ministères chargés du budget et la fonction publique ont été récemment saisis d'un projet d'arrêté interministériel portant organisation générale des concours et définition des épreuves pour l'accès aux divers corps de recherche et de formation, ainsi que du projet d'arrêté fixant la nomenclature des branches d'activité et des spécialités dans lesquelles s'inscriront les recrutements. Dans la même perspective se poursuit activement la préparation des arrêtés définissant les programmes détaillés des épreuves des concours pour les quelque 320 spécialités dans lesquelles exercent les personnels des corps de fonctionnaires de recherche et de formation.

ENVIRONNEMENT

Risques naturels (dégâts des animaux)

116. - 4 juillet 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement,** sur l'inquiétude des propriétaires forestiers en raison des dégâts causés par les chevreuils. S'il y a lieu de protéger cette espèce animale la situation est telle qu'elle nécessite que des mesures soient prises. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'élever les quotas accordés aux sociétés de chasse, afin de limiter la prolifération des chevreuils actuellement constatée, et ainsi de préserver les plantations forestières.

Réponse. - La recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est une préoccupation constante du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement et cette préoccupation se traduit d'ailleurs par la présence de représentants des intérêts sylvicoles publics et privés au sein du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage et des conseils départementaux. La recherche de cet équilibre implique aussi que les gestionnaires cynégétiques et sylvicoles s'affranchissent de tout schéma rigide et préconçu, tant au niveau national que local, en raison de la grande diversité de situations existant sur le territoire national mais aussi au sein d'un département. Pour s'en tenir au département de la Loire, les demandes de fixation des fourchettes de plan de chasse présentées par le préfet du département au ministre ont jusqu'à présent toutes été satisfaites depuis que l'institution d'un plan de chasse est obligatoire et l'exécution du plan de chasse dans le département - où seule l'espèce chevreuil est présente - n'a pas suscité de difficulté particulière.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Armée (médecine militaire)

538. - 11 juillet 1988. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** sur l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmières civiles des hôpitaux militaires. Il lui demande si cet échelonnement indiciaire qui vient de paraître au *Journal officiel* en date du 22 juin 1988 est plus avantageux, de plus d'une trentaine de points d'indice, que l'échelonnement indiciaire applicable aux infirmières civiles des hôpitaux civils. Dans l'hypothèse d'une confirmation de cet écart indiciaire, il lui demande comment il peut justifier un traitement aussi différent entre deux professions qui exercent des fonctions strictement identiques et si, dans un avenir proche, il entend proposer une réforme instaurant une égalité entre ces deux statuts particuliers. Pour alimenter sa réflexion, il lui rappelle que le corps des infirmiers et infirmières civils des hôpitaux civils est déjà lourdement et injustement pénalisé par une carrière qui se déroule avec douze ans de retard sur celle du corps des instituteurs qui ne peuvent pas se prévaloir d'une durée d'études supérieure à la leur comme les intéressés l'ont eux-mêmes fait valoir il y a quelques semaines avec une manifestation d'ampleur nationale.

Réponse. - L'arrêté du 6 juin 1988 fixant l'échelonnement indiciaire des infirmières civiles des hôpitaux militaires, paru au *Journal officiel* du 22 juin 1988, a procédé à la revalorisation des sept premiers échelons du grade d'infirmière conformément aux décisions adoptées par le Gouvernement en faveur de la carrière des fonctionnaires de l'Etat de catégorie B, et qui avait déjà été mise en œuvre pour les corps de catégorie B type et également pour les corps d'infirmiers et infirmières des administrations de l'Etat, des services extérieurs qui en dépendent et des établissements publics de l'Etat. Il convient de noter que la carrière des infirmières civiles des hôpitaux militaires, dont le corps a été placé en voie d'extinction par le décret n° 86-470 du 14 mars 1986, est tout à fait comparable à celle des infirmières des hôpitaux publics puisque l'une et l'autre peuvent, dans les conditions fixées par les statuts particuliers, se dérouler sur trois grades, dotés des indices bruts terminaux 474, 533 et 579. Ces grades comportent le même nombre d'échelons et les durées de temps de passage dans chaque échelon sont les mêmes. Par ailleurs, les conditions de promotion de grades des infirmières civiles des hôpitaux militaires et des infirmières des hôpitaux publics sont semblables.

Handicapés (politique et réglementation)

589. - 11 juillet 1988. - **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** la situation très difficile dans laquelle se trouvent les personnes atteintes de surdité pour communiquer et s'exprimer dans tous les actes de la vie quotidienne. Après de laborieuses démarches, notamment du Mouvement des sourds, la L.S.F. (langue des signes française) a fait l'objet d'une reconnaissance implicite par la circulaire n° 87-08 du 7 septembre 1987, cosignée par le ministre des affaires sociales et de l'emploi et le ministre de l'éducation nationale, relative à l'organisation pédagogique des établissements publics, nationaux, locaux, et des établissements privés accueillant des enfants et adolescents atteints de déficience auditive sévère ou profonde. Mais un problème plus vaste est posé, outre celui de la possibilité d'appliquer réellement cette circulaire, par la nécessité pour toutes les personnes sourdes de pouvoir utiliser les services d'un interprète en L.S.F., dans toutes les circonstances de la vie courante, administratives, culturelles, judiciaires, etc. Les organismes tels que les grandes administrations, la sécurité sociale, les tribunaux, la télévision devraient avoir à leur disposition des interprètes en L.S.F.

Actuellement ces interprètes sont trop peu nombreux, n'ont aucun statut reconnu ; leurs rémunérations aléatoires n'incitent pas beaucoup de personnes entendantes à exercer ce métier. Le bénévolat n'est pas une solution. C'est pourquoi il paraît nécessaire et urgent de créer un corps d'interprètes d'Etat en L.S.F. Il lui demande quelle est sa position sur cette question, et s'il a l'intention de donner les instructions nécessaires en vue de la création d'un tel corps.

Réponse. – Le ministre de la fonction publique et des réformes administratives est conscient de l'importance que revêt pour les personnes atteintes de surdité le recours à des interprètes en langue des signes française. Cependant, il ne semble pas que la création d'un corps d'interprètes soit la réponse adéquate à ce besoin en raison de la longueur et de la lourdeur de ce processus. L'extrême technicité de ces fonctions et le caractère limité des effectifs concernés ne permettront pas, du reste, de constituer un corps d'une assise suffisante. C'est pourquoi il paraît beaucoup plus judicieux et opérationnel de recourir à des agents contractuels. Il est rappelé à cet égard que la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 modifiant la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat permet désormais de recruter des agents non titulaires « pour les emplois du niveau de la catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient » ; chaque administration peut donc en tant que de besoin recruter des interprètes en langue des signes française en qualité de contractuels pour une durée maximale de trois ans renouvelable.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

926. – 25 juillet 1988. – **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** sur le traitement des fonctionnaires des catégories C et D dont le pouvoir d'achat s'est nettement dégradé au cours des deux dernières années. Compte tenu de la faiblesse de ces traitements, il lui demande si, de même que pour le S.M.I.C., un effort particulier pourrait être envisagé par le Gouvernement.

Réponse. – Le maintien ou la progression du pouvoir d'achat moyen des agents publics constitue un objectif central de la politique salariale conduite dans la fonction publique. Cet objectif en termes moyens recouvre cependant des évolutions catégorielles différenciées. Le Gouvernement n'écarte donc pas la possibilité d'accorder des mesures salariales spécifiques en faveur des traitements les plus modestes. Cette éventualité, ainsi que les modalités concrètes de l'ensemble du dispositif salarial pour 1988 et 1989 seront examinées avec les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires dans le cadre des négociations salariales que le ministre de la fonction publique et des réformes administratives ouvrira à l'automne prochain.

INTÉRIEUR

Collectivités locales (finances locales)

84. – 4 juillet 1988. – **M. Pierre Raynal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions du décret n° 85-1499 du 31 décembre 1985 relatif aux modalités d'application de l'article 21 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité. Aux termes de ce décret, il semble que soit pérennisé chaque année un prélèvement sur la dotation générale de décentralisation des départements et des régions affecté aux dépenses d'équipements immobiliers des préfectures et sous-préfectures. Il lui demande si cette pratique, qui consiste à continuer à faire participer les départements et les régions aux dépenses de constructions neuves et grosses réparations des préfectures, ne lui paraît pas incompatible avec l'esprit de la décentralisation et s'il ne conviendrait pas de faire étudier une réforme complète de ces dispositions.

Réponse. – Depuis le 1er janvier 1986, l'Etat prend en charge les dépenses relatives au fonctionnement et à l'équipement des préfectures et sous-préfectures ; les départements et régions ne sont plus tenus d'assurer les prestations qui leur incombaient auparavant en ce domaine. En contrepartie de la prise en charge directe par l'Etat des dépenses d'équipement, l'article 21 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 prévoit un prélèvement sur la dotation générale de décentralisation de chacune des collectivités territoriales concernées. Cette diminution, dont les modalités sont précisées par le décret n° 85-1499 du 31 décembre 1985, est intervenue en 1986 à titre définitif. La D.G.D. ayant été diminuée une fois pour toutes, il n'est donc pas procédé chaque année à un nouveau prélèvement. L'Etat assume désormais pleinement la charge d'équipement des préfectures sans le concours des collectivités décentralisées.

Service national (appelés)

180. – 4 juillet 1988. – **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article R. 354-13 du code des communes concernant la situation des sapeurs-pompiers appelés sous les drapeaux stipule que l'engagement est suspendu lorsque le sapeur-pompier est appelé sous les drapeaux pour la durée de son service militaire actif. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le sapeur-pompier participe pendant les permissions ou congés réguliers au fonctionnement du corps auquel il appartenait avant son incorporation. Il lui demande si le deuxième paragraphe de l'article R. 354-13 autorise bien le sapeur-pompier à se livrer pendant ses permissions à l'ensemble des activités du corps, y compris les activités sportives et opérationnelles sous réserve que la collectivité qui l'employait avant son incorporation continue à assumer les risques qui lui incombent réglementairement de ce fait.

Réponse. – Le deuxième paragraphe de l'article R. 354-13 du code des communes, concernant la situation des sapeurs-pompiers volontaires appelés sous les drapeaux, autorise bien le sapeur-pompier à se livrer pendant ses permissions et congés à l'ensemble des activités du corps, y compris les activités sportives et opérationnelles, sous réserve que la collectivité qui l'employait avant son incorporation, continue à assumer les risques qui lui incombent réglementairement de ce fait. Les dispositions précitées sont conformes à celles de l'article 103 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires qui disposent que les jeunes gens effectuant le service militaire actif peuvent, pendant leurs permissions et congés, exercer en tenue civile et sous leur propre responsabilité ou celle de leur employeur éventuel, une activité rémunérée ou non.

Racisme (antisémitisme)

422. – 11 juillet 1988. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence, depuis quelques semaines, des actes de vandalisme antisémites contre les synagogues et les cimetières israélites à travers le pays. Ces méfaits suscitent une vive émotion dans la communauté israélite. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour endiguer cette recrudescence inquiétante.

Réponse. – La protection des personnes et des biens de la communauté israélite fait l'objet d'une attention toute particulière de la part des services de police qui assurent cette mission soit par des gardes statiques permanentes ou temporaires, soit par des patrouilles en fonction de la nature des lieux (école, lieux de culte, etc.), mais aussi des périodes de l'année (fêtes religieuses) et des circonstances. L'analyse statistique des actions violentes à caractère antisémite portées à la connaissance de la direction centrale de la police judiciaire fait apparaître que celles-ci ont constamment baissé de 1982 à 1986. Toutefois, depuis le début de l'année 1987, une certaine recrudescence a été constatée, tendance qui s'est confirmée durant le premier semestre 1988. Ces exactions n'ont fait l'objet d'aucune revendication précise mais, pour la plupart, ont été accompagnées d'inscriptions à caractère nazi ou antisémite. C'est pourquoi les instructions ministérielles, diffusées le 11 juillet dernier à tous les préfets, insistent pour que les forces de police et de gendarmerie soient à nouveau sensibilisées à ce problème et que soient mises en œuvre, en accord avec les autorités judiciaires, toutes les mesures prévues par la loi pénale, afin d'enrayer cette tendance inquiétante de xénophobie et de racisme.

Police (police municipale)

1073. – 1er août 1988. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de loi, examiné par le précédent gouvernement, relatif au statut des policiers municipaux. Il lui demande quelle suite il entend y donner.

Réponse. – Le ministre de l'intérieur a engagé une réflexion d'ensemble sur la sécurité des Français. Des dispositions seront prises au terme de cet examen. Elles concerneront notamment le statut et les missions des polices municipales.

JUSTICE

Système pénitentiaire (établissements)

7. – 4 juillet 1988. – A la suite de la dernière mutinerie de prison qui vient de se produire dans l'est de la France, **M. Henri Bayard** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de bien vouloir lui indiquer l'estimation des dégâts consécutifs à ces mutineries qui ont pu se produire dans l'ensemble des prisons depuis 1981 à ce jour.

Réponse. – Les incidents collectifs qui se sont produits de 1981 à 1984 n'ont pas occasionné de dégâts suffisamment importants pour permettre d'individualiser les travaux de remise en état qui ont été financés sur les crédits de fonctionnement des établissements concernés. Par contre, depuis 1985, les établissements pénitentiaires où se sont déroulées des mutineries ont nécessité la réalisation d'importants travaux financés par prélèvement sur le budget global d'équipement aux dépens d'autres travaux. C'est ainsi qu'en 1985 4 millions de francs ont été consacrés à la remise en état partielle de 10 établissements (incidents de mai 1985) auxquels sont venus s'ajouter 430 000 francs en 1986. Les mouvements collectifs de juillet 1987 ont nécessité l'investissement de près de 20 millions de francs (aux Baumettes et à Fleury-Mérogis notamment). Enfin, en 1988, outre les dommages causés à la maison d'arrêt de Besançon en décembre 1987 (120 000 francs), les mutineries qui se sont produites dans les maisons centrales de Saint-Maur et d'Ensisheim ont imposé à l'administration pénitentiaire la reconstruction d'une part importante des bâtiments. A Saint-Maur, la première tranche de travaux programmés en 1988 s'élève à 48 millions de francs. Une deuxième tranche, dont le montant n'est pas encore connu, sera inscrite au budget 1989. A Ensisheim, les réparations les plus urgentes ont été opérées grâce à un financement de 3,4 millions de francs auxquels viendra s'ajouter le coût de la reconstruction estimé à 61 millions de francs.

Commerce et artisanat (commerce de détail)

98. – 4 juillet 1988. – **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la question tendant à se généraliser, et dont il avait déjà saisi ses prédécesseurs, de la pratique des inspections des sociétés à succursales multiples qui procèdent de plus en plus souvent à des inventaires des fonds et stocks commerciaux de leurs gérants, accompagnés d'huissiers de justice, et ceci sans expertise contradictoire avec le gérant du magasin ni possibilité offerte à lui de justifier l'ensemble des éléments annotés. De nombreuses expériences montrent que ces inventaires aboutissent toujours à des inexactitudes au détriment des gérants, voire constituent des prétextes de pressions insupportables pour les conduire au licenciement ou à la démission forcée avec reconnaissance de dette le plus souvent, d'autant plus que l'huissier de justice présent n'est que rarement en capacité de vérifier l'exactitude de l'inventaire. De telles pratiques, aboutissant en fait à permettre à ces sociétés des exactions injustifiables contre leurs gérants, réclament que des dispositions solides les en garantissent. Il lui demande de lui préciser ce qui sera enfin fait dans un bref délai pour mettre un terme à cette situation qui prive toute une catégorie de petits commerçants, visés par les projets de restructuration des groupes de la distribution, de moyens véritables de défense.

Réponse. – Aucune règle ne s'oppose à ce que les sociétés à succursales multiples fassent procéder à des inventaires afin de vérifier, en particulier, si les stocks, dont elles demeurent en principe propriétaires, correspondent à la différence entre les livraisons effectuées et les ventes pour rechercher, le cas échéant, la responsabilité des gérants dans les conditions prévues au contrat. En des matières pour lesquelle la preuve est libre, les inventaires établis dans les conditions décrites par l'auteur de la question ne constituent qu'un élément parmi d'autres, susceptible d'être pris en considération par les tribunaux. Sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, la seule présence d'un huissier de justice aux opérations d'inventaire effectuées par un représentant de la société ne fait pas obstacle à ce que le gérant qui n'a pas assisté aux opérations puisse contester par tout moyen les énonciations de l'acte. Il convient, en dernier lieu, de souligner qu'il appartient au gérant de mesurer les conséquences de l'engagement qu'il prend en signant, dans les circonstances considérées , une reconnaissance de dette qui, contrairement à l'inventaire non contradictoire ci-dessus évoqué, le lie à l'égard de son co-contractant.

Communes (maires et adjoints)

114. – 4 juillet 1988. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de bien vouloir lui préciser les obligations qui sont celles des maires en ce qui concerne des renseignements que, de plus en plus, sollicitent les huissiers de justice auprès d'eux. En effet ces renseignements sont relatifs à l'adresse, à la situation de famille, à la profession, aux ressources connues, au patrimoine, etc.

Communes (maires et adjoints)

652. – 11 juillet 1988. – **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** de bien vouloir lui préciser les domaines dans lesquels les maires sont tenus de prêter leur concours lorsqu'un huissier de justice en fait la demande, et plus particulièrement quand un huissier de justice demande la communication d'informations d'ordre privé (adresse, etc.) sur les administrés de la commune. – ***Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.***

Réponse. – Les maires et, d'une façon générale, les autorités administratives ne sont pas tenus de fournir aux huissiers de justice des informations d'ordre privé relatives à l'adresse, à la situation de famille, à la profession ou aux ressources. Toutefois, ce refus de communiquer ne peut être opposé aux huissiers de justice agissant dans le cadre d'une demande de paiement direct de pension alimentaire. En effet, l'article 7 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 fait obligation expresse aux administrations au service de l'Etat et des collectivités publiques, ainsi qu'à divers organismes susceptibles de détenir des renseignements relatifs à l'adresse du débiteur de la pension et à celle de son employeur ou à l'identité de ce dernier, de les communiquer à ces officiers ministériels. Par ailleurs, le projet de loi portant réforme des procédures d'exécution en matière civile, actuellement en cours d'élaboration, contient des dispositions qui prévoient, sous certaines garanties dont l'intervention de l'autorité judiciaire, la communication de ces renseignements aux huissiers de justice qui sont chargés de l'exécution d'un titre exécutoire.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (attributions consultatives)

142. – 4 juillet 1988. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le problème soulevé par la communication au public d'un avis rendu par le Conseil d'Etat, section des finances, dans sa séance du 21 août 1984 portant sur les rapports entre la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et la loi du 30 décembre 1921 dite loi Roustan. Il souhaite savoir si, par dérogation aux règles qu'applique le Conseil d'Etat, la Haute Juridiction a pris une décision dans le sens de la publicité et de la communication au public de l'avis rendu le 21 août 1984.

Réponse. – Aux termes de l'article 23 de l'ordonnance modifiée n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat, le Conseil d'Etat « peut, notamment, être consulté par les ministres sur les difficultés qui s'élèvent en matière administrative ». Cette disposition se trouve être, dans le cadre des attributions consultatives dévolues au Conseil d'Etat, à l'origine de la procédure des avis qu'il rend, en réponse aux demandes que lui adressent chaque année les différents ministres. Outre le fait que les avis ainsi donnés le sont uniquement à l'intention des ministres demandeurs, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de prendre, sans autorisation des mêmes ministres, une décision sur la publicité ou la communication au public de ces avis. C'est pourquoi, en 1985, comme chaque année, le vice-président de cette Haute Assemblée a demandé aux ministres si les avis rendus en 1984 sur leur demande par le Conseil d'Etat, au cours de cette même année, avaient été ou non rendus publics et, dans l'affirmative, si le

www.uratech.com

Conseil pouvait éventuellement en assurer la diffusion, intégrale ou sous forme d'analyse, dans « Etudes et Documents », revue qu'il publie annuellement. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, ayant fait connaître, dans le cadre de cette enquête, qu'il ne formulait aucune objection à ce que soit éventuellement publié l'avis rendu, à sa demande, par la section des finances du Conseil d'Etat le 21 août 1984 et relative à l'objet mentionné par l'honorable parlementaire, le Conseil d'Etat pouvait donc procéder à la publication de cet avis dans la revue « Etudes et Documents », ce qui, finalement, n'a pas été fait.

Animaux (commerce)

156. – 4 juillet 1988. – **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des victimes des agissements frauduleux de la société Helvet Trading Company, dont le siège est à Nancy, qui ont donné lieu à de nombreuses plaintes de la part de clients pénalisés. Cette société commercialise des myocastors destinés à l'élevage et à la reproduction qui ne répondent pas aux attentes de qualité et de rentabilité annoncées. L'enquête diligentée par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes fait état de l'inculpation d'un responsable de la société le 14 décembre 1987, également impliqué dans une affaire de commercialisation de matériel de lombriculture et écroué du chef d'abus de confiance et de biens sociaux, d'escroquerie, de faux et d'usage de faux en écriture de commerce, de bilan inexistant. Dans ces conditions, les clients de cette société, dans le département de l'Allier, ont investi dans l'élevage de myocastors et se plaignent aujourd'hui d'avoir été trompés et réclament avec raison les dommages correspondants aux efforts consentis et aux pertes estimées. Il lui demande quelles dispositions seront retenues pour permettre à l'ensemble d'entre eux de se défendre et de faire valoir leurs droits devant l'autorité judiciaire compétente, ainsi que les mesures qui seront prises pour garantir un juste dédommagement à ces clients escroqués, dont plusieurs se retrouvent dans une situation dramatique.

Réponse. – Une enquête préliminaire est en cours sur les activités des dirigeants de la société Helvet Trading Company. Dans le cas où ces investigations permettront de mettre en évidence des infractions pénales, le ministère public ne manquera pas de prendre l'initiative des poursuites. Il appartiendrait alors aux personnes s'estimant victimes de ces agissements de se constituer, si elles le souhaitent, parties civiles, conformément aux dispositions édictées par le code de procédure pénale en la matière.

Copropriété (parties communes)

472. – 11 juillet 1988. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions de l'article 11 de la loi n° 85-1470 du 31 décembre 1985, modifiant la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, qui y ont inséré un nouvel article 26-2 relatif à la fermeture des portes d'accès à ces immeubles. En effet, ces nouvelles dispositions semblent, dans certains cas, porter atteinte à l'usage d'équipements privatifs de chaque logement, ce qui apparaît comme étant en contradiction avec les stipulations du deuxième alinéa de l'article 2 et de l'article 9 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Il lui expose le cas suivant : une copropriété de sept étages et trente-deux logements a été édifiée (de par la volonté du promoteur-constructeur, ce qui a été accepté par les acquéreurs des différents lots), avec libre accès de jour comme de nuit aux logements composant la copropriété. Ce qui est concrétisé par le fait que la porte d'entrée et la cage d'escalier avec la rue est constituée par une porte de glace à deux battants, avec fermeture par « Blount ». Cela étant, jusqu'en 1986 aucun système de verrouillage de la porte d'entrée n'a été imposé, ni également la pose d'un système de fermeture avec interphone, étant donné que, jusqu'alors et pour ce faire, il fallait réunir l'unanimité des copropriétaires. Mais, depuis l'entrée en vigueur du nouvel article 26-2 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, certains copropriétaires voudraient arriver à imposer ce système, invoquant les nouvelles conditions de majorité prévues par le nouvel article 26-2, ce qui aurait pour conséquence le verrouillage de la porte d'entrée de la copropriété, de jour comme de nuit, solution contraire à la destination de l'immeuble telle que prévue au départ. C'est pourquoi, étant donné le fait que la pose d'un système de fermeture avec interphone aurait pour conséquence la suppression d'emploi du système privatif d'appel existant d'origine et par destination de l'immeuble à chaque logement de la copropriété, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, dans le présent cas d'espèce, les dispositions du nouvel article 26-2 sont néamoins applicables ou si, au contraire, compte tenu qu'il serait porté atteinte à un équipement privatif, l'unanimité est nécessaire.

Réponse. – L'article 26-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, introduit par la loi n° 85-1470 du 31 décembre 1985 relative au statut de la copropriété, a substitué à la règle de l'unanimité, celle de la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix pour décider de la pose et des modalités d'utilisation d'un dispositif de fermeture organisant l'accès à l'immeuble. Les préoccupations exprimées dans la question ont été prises en considération au moment du vote de ce texte. Le Parlement a estimé que cette disposition n'était pas contraire à la destination de l'immeuble même si elle avait pour effet de modifier les conditions de jouissance des parties privatives.

Entreprises (entreprises unipersonnelles)

745. – 18 juillet 1988. – **M. Jean Proriol** rapelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'article 2 de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988 a prévu la dissolution sans liquidation des sociétés unipersonnelles. L'article 1844-5 du code civil a été complété et les articles 1844 du code civil et 891 de la loi du 24 juillet 1966 ont été modifiés en conséquence. A la lecture des textes modifiés, la procédure simplifiée entraînant transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique ne devrait s'appliquer qu'au cas de dissolution visé à l'article 1844-5, c'est-à-dire à la seule dissolution prononcée par le juge en cas de non-régularisation de la société unipersonnelle. En vertu des dispositions de l'article 31-1 de la loi sur les sociétés commerciales, la nouvelle procédure de dissolution ne vise donc pas l'E.U.R.L. Cette exception préserve l'associé unique à responsabilité limitée des effets de la transmission universelle du patrimoine et plus particulièrement de ceux faisant disparaître sa responsabilité limitée si, au moment de la dissolution de la société unipersonnelle, le passif social dépasse l'actif. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer le domaine d'application de la procédure de dissolution de l'article 1844-5 du code civil et ses conséquences pour l'associé unique.

Réponse. – Le 3e alinéa de l'article 1844-5 du code civil résultant de l'article 2 de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988 concerne toutes les sociétés unipersonnelles y compris les S.A.R.L. n'ayant qu'un seul associé (E.U.R.L.). L'article 36-1 de la loi du 24 juillet 1966 n'exclut pour ces sociétés que l'application des dispositions de l'article 1844-5 relatives à la dissolution judiciaire, et non l'ensemble des dispositions de l'article 1844-5. Cet article a pour objet de traiter de la dissolution des sociétés unipersonnelles et non seulement de la dissolution judiciaire. La dispense de liquidation des sociétés unipersonnelles a une portée générale et s'applique à la dissolution volontaire aussi bien qu'à la dissolution judiciaire. Cela résulte tant de la modification de l'article 391 de la loi de 1966, qui figure dans les dispositions générales en matière de liquidation et non dans les dispositions particulières applicables sur décision judiciaire, que des travaux parlementaires (exposé des motifs du projet de loi n° 841, Assemblée nationale, p. 4 et 5, et rapport Dailly n° 162, Sénat, p. 18 et 19). La procédure d'opposition des créanciers prévue par le texte trouvera son application essentiellement en cas de dissolution volontaire. Le but du législateur a été de supprimer des formalités inutiles, à des fins de simplification. Pour éviter toute difficulté du fait de la disparition de la personnalité morale d'une E.U.R.L., il conviendra que l'associé unique, s'il ne souhaite plus continuer l'exploitation en son nom personnel, désintéresse les créanciers sociaux avant de faire procéder à la publication de la décision de dissolution.

Entreprises (comptabilité)

861. – 25 juillet 1988. – **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur certaines préoccupations des auteurs de logiciels en ce qui concerne la comptabilité traitée par des moyens informatiques. Il apparaît qu'actuellement certains programmes permettent la suppression ou la modification d'écritures après leur saisie informatique, d'autres l'interdisant, d'autres encore le permettant pendant une période limitée. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les prescriptions légales sur ce point. – ***Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.***

Réponse. – L'article 2 du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 prévoit que, pour l'accomplissement de ses obligations comptables, tout commerçant tient obligatoirement un livre-journal, un grand livre et un livre d'inventaire. Ceux-ci doivent, en principe, à l'exception du grand livre, être cotés et paraphés par le greffier du tribunal de commerce mais le dernier alinéa de l'article 2 précité dispose que par dérogation à cette règle des documents informatiques écrits peuvent tenir lieu de livre-journal et de livre d'inventaire ; ils doivent, dans ce cas, « être identifiés, numérotés et datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve ». Ces dispositions apparaissent exclure, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, tout procédé permettant de modifier ou supprimer des écritures après l'établissement des documents considérés.

Justice (fonctionnement)

1189. – 1er août 1988. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les effets pervers susceptibles d'être induits par des manœuvres tendancieuses lorsque celles-ci interviennent à l'initiative de l'une des parties concernées dans le cadre d'une affaire contentieuse dont les tribunaux sont saisis. La situation portée tout dernièrement à sa connaissance illustre parfaitement ce cas de figure. A la suite d'une contestation relative à une décision dont la légalité était controversée, un recours en annulation a été introduit devant la juridiction administrative compétente. Les requérants, alors même que la procédure suivait son cours de façon tout à fait normale, ont jugé bon de faire distribuer un tract diffamatoire mettant en cause, par-delà les faits rapportés de manière déformée, l'intégrité de la partie adverse. Il considère, pour sa part, que le caractère scandaleux de tels procédés ne peut qu'être dénoncé tant dans la forme que sur le fond. Outre qu'ils préjugent de la décision qui sera finalement rendue par l'instance chargée d'examiner en toute impartialité les éléments déférés, bafouant en cela son autorité, ils troublent la sérénité des débats alors que la justice doit se déterminer à l'écart des pressions en toute indépendance et ils ont toute chance de semer le doute dans l'esprit de la population à laquelle ils s'adressent sans que totale réparation puisse être apportée par la suite tant il est vrai que le démenti le plus catégorique ne saurait jamais effacer entièrement une contre-vérité. Il lui demande son avis sur cette question qui lui paraît soulever un réel problème de déontologie.

Réponse. – Sans vouloir porter d'appréciation sur l'affaire particulière évoquée dont il n'a d'ailleurs pas connaissance, le garde des sceaux peut assurer à l'honorable parlementaire que les magistrats saisis d'un litige ne s'appuient pour le trancher que sur les preuves qui sont régulièrement produites devant eux dans le respect des règles de procédure. Quant au comportement extérieur des parties à un procès, il observe qu'il relève de leur libre choix et ne peut connaître comme limite que celles fixées par les lois.

MER

Produits d'eau douce et de la mer (marins-pêcheurs)

873. – 25 juillet 1988. – **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer,** sur l'augmentation des prêts bonifiés pour les constructions de chalutiers dans le cadre du renouvellement des flottilles de pêche. Actuellement, l'augmentation de 1 p. 100 du taux des prêts bonifiés en 1988, a pour conséquence d'alourdir les charges d'exploitation importantes et rend les remboursements plus difficiles. En effet, pour un chalutier de 400 000 francs, l'augmentation de 1 p. 100 représente un remboursement supplémentaire de 40 000 francs pendant douze ans. Il demande quelles mesures il pourrait envisager pour reconsidérer cette augmentation qui porte un sérieux préjudice au renouvellement des flottilles de pêche artisanales.

Réponse. – Les investissements dans le secteur de la pêche artisanale peuvent bénéficier, outre d'aides en capital servies par les collectivités territoriales, l'Etat ou la Communauté économique européenne, de prêts bonifiés par l'Etat et consentis par le réseau du Crédit maritime mutuel. Les taux en vigueur qui sont inchangés depuis 1986 atteignent : 1° 5 p. 100 pour les navires de douze mètres ou plus ; 2° 8,75 p. 100 pour les navires de moins de douze mètres, sauf en cas de première acquisition, pour laquelle un prêt mixé est accordé (un tiers du prêt au taux de 5 p. 100, deux tiers du prêt au taux de 8,75 p. 100). L'enveloppe nationale globale de prêts bonifiés mise à disposition du Crédit maritime mutuel en 1988 bien qu'en augmentation très sensible par rapport à 1987 (+ 23 p. 100 pour l'enveloppe à 5 p. 100) ne permet pas forcément d'assurer à chaque emprunteur qu'il obtiendra la quotité maximale de prêt bonifié de sa caisse de Crédit maritime mutuel, cette quotité pouvant aller jusqu'à 92 p. 100 du montant de l'investissement déduction faite des subventions. Dans ce cas, il appartient à la caisse de demander au promoteur d'augmenter son autofinancement ou d'assurer un complément de financement par un prêt au taux du marché.

P. ET T. ET ESPACE

Téléphone (tarifs)

381. – 4 juillet 1988. – **M. Pierre Goldberg** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la revendication de l'union fédérale des retraités C.G.T. des P. et T. visant à étendre la gratuité du téléphone aux retraités de cette administration. Depuis 1988, les agents en activité ont acquis la gratuité du raccordement et de l'abonnement téléphonique ainsi qu'un forfait annuel de taxes de base. Par contre, les retraités se voient opposer un refus, l'argument étant que la gratuité entraînerait un engagement financier trop important. Or, un nombre élevé de retraités et veuves est déjà en possession de lignes téléphoniques. La dépense ne concernerait donc que l'abonnement et les taxes de base. Aussi, il lui demande les dispositions qu'il prendra afin de respecter le principe d'équité entre les actifs et les retraités.

Réponse. – Les facilités accordées au début de 1986 en matière de téléphone à certains agents des postes et télécommunications visaient explicitement à assurer la continuité du service public et à leur permettre de contacter leur service en tant que de besoin. L'extension de ces facilités aux agents retraités serait d'une nature différente et nécessiterait que des moyens financiers importants lui soient consacrés.

Postes et télécommunications (personnel)

497. – 11 juillet 1988. – **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation faite à certains agents de son administration en ce qui concerne les vacances d'été. Certains d'entre eux, notamment dans les bureaux de tri, ne peuvent prendre leurs vacances en même temps que leur conjoint ou conjointe, la seule priorité acceptée en la matière étant accordée aux parents d'enfants en âge scolaire. Sans vouloir nier l'importance du service public, il semble, toutefois, que le fait de refuser à un agent de passer ses vacances avec les siens constitue un élément de déstabilisation pour son foyer et pour lui-même. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter les vacances des couples dont le conjoint ou la conjointe doit impérativement prendre ses congés durant le mois de fermeture de son entreprise.

Réponse. – Afin d'assurer la continuité du service, l'administration des postes, des télécommunications et de l'espace doit organiser les tours de départ en congé de son personnel. Aussi, ces départs en congé sont nécessairement échelonnés pour permettre au plus grand nombre possible d'agents de s'absenter simultanément, dans le respect du fonctionnement normal du service et compte tenu des moyens en personnel disponibles, notamment dans les centres de tri postaux. Conformément aux dispositions du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels, en particulier pendant les vacances scolaires. Les agents non prioritaires ne peuvent donc choisir que des périodes demeurées vacantes après satisfaction des demandes des agents prioritaires. Le tour de départ des agents non prioritaires doit être défini sur le plan local par entente entre les intéressés et, à défaut, en appliquant des règles recueillant le plus large consensus possible.

TRANSPORTS ET MER

Transports aériens (politique et réglementation)

160. – 4 juillet 1988. – **M. Robert Montdargent** rappelle à **M. le ministre des transports et de la mer** l'accident survenu il a quelques jours à un Airbus A 320 sur l'aéroport de Mulhouse-Habstreim. Cet accident ne remet pas en cause le programme commercial de cet appareil commandé à plus de 500 exemplaires. Il est encore trop tôt pour déterminer les causes exactes de l'accident ; toutefois, comme on pouvait s'y attendre, il a fait rebondir la polémique sur le pilotage à deux de ce type de machine. L'argument justifiant le pilotage à deux en raison du rôle important joué par les systèmes électriques et informatiques dans l'aide au pilotage ne doit-il pas être repensé ? Une fois de plus, le constat est fait que les systèmes les plus sophistiqués et les plus utiles en même temps ne peuvent remplacer l'intervention humaine. Ne serait-il pas sage de reprendre la proposition de l'intersyndicale des pilotes de ligne consistant à prévoir une période d'essai d'un pilotage à trois avant d'envisager la formule à deux ? D'ailleurs le seul syndicat à ne pas s'opposer au pilotage à deux sur l'A 320 vient de déclarer : « C'est possible de le piloter à deux, mais c'est mieux à trois ». Il lui demande ce qu'il pense d'une telle proposition qui devrait, à son avis, retenir sa décision et concourir à la sécurité aérienne.

Réponse. – La question du pilotage à deux ou à trois vient en effet d'être relancée par les syndicats de navigants à la suite de l'accident de Habsheim. A ce sujet, il convient de rappeler une fois de plus quelques faits scientifiques incontournables. Le pilotage à deux n'est pas une novation introduite par l'A 320 dans le cadre de la généralisation du rôle de systèmes électriques et électroniques. De très nombreux avions volent dans le monde entier avec un équipage composé de deux pilotes. Sans s'attarder au cas des avions de petit et moyen tonnage, il faut citer l'expérience considérable accumulée avec des avions de type Boeing 737 ou Douglas DC 9. Cette expérience fait apparaître sans équivoque un niveau de sécurité qui n'est pas inférieur à celui des avions pilotés par trois membres d'équipage. Dans le cas du Boeing 737, on dispose même d'éléments de comparaison directe puisque au début de l'exploitation de cette machine quelques compagnies ont renforcé l'équipage par un troisième homme. Certes, on peut toujours, dans cette expérience, isoler tel ou tel cas dans lequel la présence d'un troisième homme a évité une catastrophe ou son absence y a peut-être contribué ; mais on peut aussi isoler des cas dans lesquels son comportement a aggravé la situation : le bilan d'ensemble est clair : un avion peut être conçu, vérifié et démontré comme étant apte à être piloté par deux pilotes avec un niveau de sécurité satisfaisant pour le transport aérien. C'est le cas de l'A 320 qui a été commandé par toutes les compagnies aériennes pour cette configuration d'exploitation et qui est maintenant en service à Air France, Air Inter et British Airways en équipage à deux.

S.N.C.F. (lignes)

368. – 4 juillet 1988. – La direction régionale S.N.C.F. de Paris Sud-Est a pris la décision de fermer plusieurs petites gares en amont et en aval de Corbeil-Essonnes, avec application dès le 1er avril 1988 pour la gare de Coudray-Montceaux, et dans le courant du second semestre 1988 pour celle de Villabé. Ces deux P.A.G. sont situés sur la même ligne de Corbeil-Essonnes – Melun. Sur la ligne de Corbeil-Essonnes – Gare de Lyon, la gare de Grand-Bourg serait frappée du même sort. N'y a-t-il pas, à terme, menace pour l'ensemble des P.A.G., et plus encore sur la ligne de Corbeil-Essonnes – Melun risque de voir supprimer le trafic voyageur ? Cette décision fait suite à une première mesure de fermeture au public dans la période estivale 1987. Celle-ci laissait déjà apparaître l'insuffisance des effectifs de cheminots pour assurer la mission de service public pendant la période des congés. Aujourd'hui, la volonté de continuer à supprimer des effectifs se confirme. Les départs à la retraite en constituent un moyen. **M. Jacques Brunhes,** avec les cheminots et les usagers, n'accepte pas cette dégradation du service public qui va à l'encontre de son efficacité économique et sociale. Il demande en conséquence à **M. le ministre des transports et de la mer** s'il a l'intention de s'appuyer sur les propositions que les cheminots défendent, dans l'intérêt de l'emploi et des usagers, et qui supposent de reconsidérer cette décision. Inquiet également quant à l'avancement des travaux d'aménagement de la gare de Corbeil-Essonnes, qui, à ce jour, sont en suspens, il lui demande la suite qu'il compte y apporter. Il en est de même du problème de l'électrification de la ligne La Ferté – Malesherbes.

Réponse. – Le Gouvernement est attaché à la mission de service public confiée à la S.N.C.F. Il tient à ce que puissent être assurées à chaque usager les conditions de transport les plus satisfaisantes et la meilleure qualité de service. Dans ces conditions, aucune fermeture de gare n'est prévue en amont ou en aval de Corbeil-Essonnes. Toutefois, dans certaines gares au trafic très réduit, les guichets de vente peuvent être fermés à certaines heures. Une telle mesure ne pénalise pas les usagers car ils conservent la faculté d'acquérir des billets au moyen de distributeurs automatiques. D'autres gares, où le trafic encore plus réduit ne justifie ni la présence d'un agent ni l'installation de distributeurs automatiques qui représentent un investissement important, ont été transformées en points d'arrêt non gérés. Tel est le cas des gares de Coudray-Montceau et de Villabé. Les usagers ont cependant la possibilité d'acquérir un titre de transport dans le train en s'adressant au contrôleur. Ces mesures sont dictées par un souci de bonne gestion. Concernant les travaux d'aménagement de la gare Corbeil-Essonnes, l'opération vient d'être approuvée par la S.N.C.F., les travaux débuteront incessamment pour s'achever au début de l'année 1990. Quant à la liaison La Ferté-Alais-Malesherbes, elle a connu il y a peu une augmentation sensible des circulations quotidiennes. La seule amélioration serait donc l'électrification qui permettrait d'augmenter la vitesse commerciale et de supprimer la rupture de charge, faisant gagner ainsi 4 minutes en heures de pointes et 9 minutes en heures creuses aux usagers. Le coût de cette opération étant élevé et sa rentabilité limitée pour la S.N.C.F., une prise en charge financière par les collectivités concernées paraît indispensable pour conduire ce projet à son terme.

Transports (transports en commun)

660. – 18 juillet 1988. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur le fait qu'il serait souhaitable que les titulaires de pension d'invalidité de 2e catégorie, allocataires en outre du Fonds national de solidarité, puissent bénéficier systématiquement de cartes à prix réduit sur les transports en commun. De nombreuses municipalités et de nombreux transporteurs privés ont institué une telle mesure. Cependant, il arrive que des injustices subsistent et seule une mesure d'ordre général permettrait d'y remédier. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les solutions qu'il envisage en la matière.

Réponse. – De nombreuses autorités organisatrices ont effectivement institué une gratuité d'usage des transports collectifs pour les titulaires de pension d'invalidité ou les allocataires du Fonds national de solidarité. La mise en œuvre de ces mesures relève toutefois de ces seules autorités organisatrices, qui ont compétence pour définir les conditions de fonctionnement et de financement de leurs services de transports en vertu des dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Transports fluviaux (entreprises)

147. – 4 juillet 1988. – **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** que l'Etat a engagé un plan de restructuration de la Compagnie française de navigation rhénane. Il était prévu d'injecter 80 millions de francs (dont 55 en dotation en capital) dans la C.F.N.R., d'assainir sa gestion, de redresser son exploitation afin de la vendre au secteur privé d'ici deux à trois ans. Il lui demande ce qu'il compte faire en faveur de l'armement français sur le Rhin et surtout pour éviter que les investissements nouveaux en bateaux ne bénéficient de subventions gouvernementales, comme c'est le cas actuellement aux Pays-Bas.

Réponse. – Rien ne justifie dans l'immédiat que le plan de restructuration décidé en faveur de l'armement fluvial rhénomosellan français soit remis en cause. Son application se poursuit d'ailleurs selon le calendrier prévu, en particulier l'augmentation de capital du groupe C.G.N.R.-C.F.N.R. fusionné à laquelle l'Etat participe pour 55 M.F. et qui sera achevée courant août. Il n'en demeure pas moins que, soucieux des intérêts nationaux à l'approche des échéances communautaires de 1992, le Gouvernement reste très vigilant sur la question. Les premiers résultats seront donc analysés avec la plus grande attention et leurs enseignements sitôt tirés. Quant à l'excédent de cale en exploitation sur le Rhin et ses voies adjacentes, nul doute qu'il est pour une large part à l'origine des difficultés de la C.F.N.R. et qu'il grève

LuraTech

lourdement la situation économique de l'ensemble des entreprises de navigation du bassin considéré. Aussi le problème est-il actuellement examiné à l'échelon européen, sur la base d'un projet de règlement communautaire qui, lors d'actions de déchirage coordonnées, interdirait précisément aux Etats membres l'octroi de subventions propres à stimuler les nouveaux investissements en capacité. Le Gouvernement français participe pour sa part avec intérêt aux discussions en cours sur ce projet. Il ne mésestime pas pour autant le fait que les solutions élaborées l'ont été essentiellement à partir du problème spécifique rhénan et qu'elles ne sont dès lors pas forcément transposables telles quelles à des bateaux qui y sont étrangers.

LuraTech
www.luratech.com

LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS

EDITIONS			FRANCE et outre-mer	ETRANGER
Codes	Titres		Francs	Francs
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu	1 an	108	862
33	Questions	1 an	100	554
93	Table compte rendu		52	86
93	Table questions		52	86
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu	1 an	90	535
35	Questions	1 an	90	349
85	Table compte rendu		52	81
95	Table questions		32	52
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire	1 an	670	1 572
27	Série budgétaire	1 an	203	306
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an		670	1 536

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **03** : compte rendu intégral des séances ;
- **33** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :

- **05** : compte rendu intégral des séances ;
- **35** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **07** : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- **27** : projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
TELEPHONE ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

www.luratech.com

Prix du numéro : **3 F**

Paris. - Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 133882908 - 000888

LuraTech

www.luratech.com